



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**N° 1 - JANVIER 2008**

**Edition du 7 Février 2008**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) ou au bureau du courrier de la préfecture du  
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>4</b>
<b>CABINET</b> .....	<b>4</b>
<u>ARRETE N° 2008-0017 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES A FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2008</u> .....	<b>4</b>
<u>ARRETE N° 2008-0016 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2008</u> .....	<b>6</b>
<u>A R R E T E n° 2008 – 0164 du 29 janvier 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u> .....	<b>8</b>
<u>A R R E T E n° 2008 – 0166 di 29 janvier 2008 portant refus d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u> .....	<b>9</b>
<u>A R R E T E n° 2008 – 0167 du 29 janvier 2008 portant refus d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u> .....	<b>10</b>
<u>A R R E T E n° 2008 – 0165 du 29 janvier 2008 portant refus d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u> .....	<b>11</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>11</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>11</b>
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION</b> .....	<b>11</b>
<u>arrêté n° 2008 - 0161 du 29 janvier 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	<b>11</b>
<u>Arrêté n° 2008 - 0181 du 1er février 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	<b>12</b>
<u>arrêté n° 2008 - 0182 du 1er février 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	<b>13</b>
<u>arrêté n° 2008 - 0183 du 1er février 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	<b>14</b>
<u>Arrêté n° 2008 - 0185 du 1er février 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	<b>14</b>
<u>Arrêté n° 2008 - 0184 du 1er février 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	<b>15</b>
<b>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>15</b>
<u>ARRETE n° 2008- 54 du 14 janvier 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy</u> .....	<b>15</b>
<u>Commune de SAINT SIMON Arrêté n° 2008 – 0138 du 25 janvier 2008 Prononçant le transfert à la commune de SAINT SIMON des biens immobiliers appartenant à cinq sections au profit de la commune</u> .....	<b>16</b>
<u>ARRETE n° 2008-169 du 30 janvier 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Cézallier</u> .....	<b>17</b>
<u>Arrêté n°2008 – 171 du 30 janvier 2008 Autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze</u> .....	<b>18</b>
<u>ARRETE n° 2008- 189 du 4 février 2008 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal</u> .....	<b>19</b>
<u>ARRETE n° 2008 - 0162 du 29 janvier 2008 autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle au titre de l'année 2008</u> .....	<b>20</b>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b> .....	<b>21</b>
<b>SECRETARIAT D.A.C.I.</b> .....	<b>21</b>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 136 du 25 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE A MONSIEUR CHRISTIAN SOISMIER DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT</u> .....	<b>21</b>
<u>La présente publication annule et remplace la version parue dans l'édition spéciale du 24 Janvier 2008 qui était erronée. Seule la version publiée ce jour fait foi : ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 108 du 21 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 100 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Christian SALABERT DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES POUR</u>	

<u>L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DU</u>	
<u>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE.....</u>	<u>23</u>
<u>Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances</u>	
<u>(l'Acsé).....</u>	<u>24</u>
<u>Arrêté n° 2008-192 du 4 Février 2008 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal.....</u>	<u>24</u>
<u>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....</u>	<u>26</u>
<u>AVIS RELATIF A LA RENONCIATION DE CONCESSIONS DE MINES DE HOUILLE.....</u>	<u>26</u>
<u>Arrêté préfectoral n° 2008-0048 portant retrait de l'agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de</u>	
<u>dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage EURL GIRAUD – Commune de Mauriac.....</u>	<u>26</u>
<u>Arrêté préfectoral n° 2008-0046 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et</u>	
<u>de démontage de véhicules hors d'usage Sarl MAURIAC RECUPERATION – Commune de Mauriac.....</u>	<u>28</u>
<u>Arrêté n° 2008-0049 modifiant l'arrêté n° 85-949 du 19 septembre 1985 autorisant l'exploitation d'une installation</u>	
<u>de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux située chemin de la Sablière à RIOM-</u>	
<u>ès-MONTAGNES.....</u>	<u>30</u>
<u>Arrêté n° 2008-0087 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la commune</u>	
<u>d'ORADOUR pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.....</u>	<u>31</u>
<u>Arrêté n°2008-126 du 22 janvier 2008 portant institution de la mission interservices de l'eau (MISE). ....</u>	<u>37</u>
<u>Arrêté n° 3008-93 du 21 janvier 2008 portant établissement des servitudes du réseau de distribution d'énergie</u>	
<u>électrique (extension basse tension Roland COMBES) à Burc, commune de BARRIAC-les-BOSQUETS. ....</u>	<u>40</u>
<u>Arrêté n° 2008-0133 mettant en demeure la SARL FOURGOUX B et F de régulariser au regard du code de</u>	
<u>l'environnement la situation de l'installation de traitement du bois qu'elle exploite sur la commune de LA</u>	
<u>CHAPELLE LAURENT.....</u>	<u>40</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2008-123 du 22/01/2008 autorisant la société E.T.E.C.C (Entreprise de Terrassement et</u>	
<u>d'Exploitation de Carrières du Centre) à exploiter une carrière de granite et ses installations annexes de premier</u>	
<u>traitement des matériaux au lieu-dit « Le Chassang » sur le territoire de la commune de SAINT PONCY.....</u>	<u>42</u>
<b><u>D.D.A.S.S.....</u></b>	<b><u>58</u></b>
<u>ARRETE n° 2008/15/02 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de</u>	
<u>Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES.....</u>	<u>58</u>
<b><u>D.D.E.....</u></b>	<b><u>58</u></b>
<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-36 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE</u>	
<u>DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENF BT-SEC FOLLEAS SUR POSTE LA FAGE sur</u>	
<u>la commune de LA MONSELIE.....</u>	<u>58</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-37 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE</u>	
<u>DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA</u>	
<u>POSTE LES JARDINS D'ANEMONES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE .....</u>	<u>59</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-38 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE</u>	
<u>DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPOSE CABINE HAUTE &amp; PSSA DE LIEUCHY</u>	
<u>sur la commune de TRIZAC.....</u>	<u>59</u>
<u>Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>60</u>
<b><u>D.D.A.F.....</u></b>	<b><u>62</u></b>
<u>Arrêté n°2008- 41 du 14 janvier 2008 Mettant en demeure, M.Charles Brown, exploitant de la Pisciculture des</u>	
<u>Treize Vents implantée sur la Commune de Saint-Martin-Cantalès de mettre son installation en conformité.....</u>	<u>64</u>
<u>Arrêté N°2008 – 44 du 14 Jan 2008 Modifiant l'arrêté préfectoral N°2007/381 du 19 mars 2007 organisant la lutte</u>	
<u>contre le Campagnol Terrestre (Arvicola Terrestris L.) et définissant les conditions d'emploi de la Bromadiolone</u>	
<u>dans les communes du département du Cantal.....</u>	<u>65</u>
<u>ARRETE N°2008- 0079 du 18 janvier 2008 PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE</u>	
<u>PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A la section de la Furée commune de CONDAT.....</u>	<u>66</u>
<u>Arrêté n° 2008- 0128 du 23 janvier 2008 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran .....</u>	<u>66</u>
<u>Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>67</u>
<b><u>D.D.S.V.....</u></b>	<b><u>68</u></b>
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2008- 0051 du 14 janvier 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n</u>	
<u>° 93-1329 du 09 août 1993 portant autorisation d'extension et d'exploitation, au titre de la réglementation des</u>	

<u>installations classées pour la protection de l'environnement, d'une activité industrielle de fromagerie. Les Fromageries Occitanes – Bédoussac – 15220 SAINT-MAMET.....</u>	<u>68</u>
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2008-0050 du 14 janvier 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 98-1078 du 29 juin 1998 portant autorisation d'exploitation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une activité industrielle de fromagerie. Les Fromageries Occitanes – Z.I. de Montplain – 15100 SAINT-FLOUR.....</u>	<u>70</u>
<b><u>S.D.I.S.....</u></b>	<b><u>72</u></b>
<u>ARRETE N° 2008-37 Portant dissolution du Corps de Première Intervention d'ALBEPierre BREDONS.....</u>	<u>72</u>
<u>A R R E T E N° 2008-23 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....</u>	<u>72</u>
<u>A R R E T E N° 2008-22 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15.....</u>	<u>74</u>
<u>ARRÊTE N° 2008-135 du 25 Janvier 2008 Portant délégation de signature au commandant Jean-François FENECH Chef de groupement territorial à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Cantal.....</u>	<u>74</u>
<b><u>D.D.T.E.F.P.....</u></b>	<b><u>75</u></b>
<u>Subdélégation de Signature pour l'exercice 2008 de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>75</u>
<b><u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....</u></b>	<b><u>76</u></b>
<u>ARRETE 2008/15/06 portant sur la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR.....</u>	<u>76</u>
<b><u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....</u></b>	<b><u>77</u></b>
<u>ARRÊTÉ RECTORAL DU 8 JANVIER 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE.....</u>	<u>77</u>
<u>ARRÊTE RECTORAL DU 9 JANVIER 2008 RELATIF A LA PRESIDENCE DE CERTAINES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES ET CERTAINES FORMATIONS MIXTES PARITAIRES ACADEMIQUES.....</u>	<u>77</u>
<b><u>RESEAU FERRE DE FRANCE.....</u></b>	<b><u>78</u></b>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....</u>	<u>78</u>
<b><u>DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT.....</u></b>	<b><u>79</u></b>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-127 Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études du projet d'aménagement de la RN 122 : déviations de Vic sur Cère, Sansac de Marmiesse et Polminhac.....</u>	<u>79</u>

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**ARRETE N° 2008-0017 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES A FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2008**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

VU les circulaires ministérielles des 7 décembre 1981, 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 relatives aux annonces judiciaires et légales et au contrôle de la diffusion des journaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2001 du 12 décembre 2006 publiant la liste des journaux habilités et fixant le tarif des insertions pour l'année 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1656 du 9 novembre 2007 désignant les organes de presse membres de la commission départementale,

VU le rapport du 4 décembre 2007 établi par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU les demandes présentées par les journaux,

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de sa séance du 12 décembre 2007,

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La liste des journaux du département du Cantal habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2008, s'établit comme suit :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bi-hebdomadaire : l'Union du Cantal
- hebdomadaires : Le Réveil cantalien  
La Voix du Cantal  
La Montagne Centre France dimanche

Pour l'arrondissement de Saint-Flour :

- bi-hebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

**ARTICLE 2** : Les éditeurs des journaux mentionnés ci-dessus devront veiller à ce que la publicité (annonces judiciaires et légales comprises) ne représente pas plus des deux tiers de la surface totale de la publication.

**ARTICLE 3** : Le choix du journal appartient à l'annonceur et les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

Toutefois, l'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

**ARTICLE 4** : Le prix de la ligne d'annonces est fixé pour l'année 2008 à **3,63 € H.T.**

Ce prix s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les lettres sont considérés comme des signes.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Les définitions suivantes, calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot, devront être respectées. Si l'éditeur retient un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être maintenu :

**FILET** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet  $\frac{1}{4}$  gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**TITRES** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**SOUS-TITRES** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**PARAGRAPHES et ALINEAS** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié du journal destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**ARTICLE 5** : Le tarif de l'insertion sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et publications en matière d'assistance judiciaire ainsi que pour les jugements de faillite, les convocations et délibérations de créanciers et pour les ventes judiciaires d'immeubles (loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938)

**ARTICLE 6** : Le présent tarif s'applique aux seules annonces judiciaires et légales à l'exclusion des insertions complémentaires qui peuvent être décidées par l'autorité judiciaire.

Il est également applicable à l'insertion des avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux avis d'adjudication publique.

**ARTICLE 7** : Des remises ne peuvent être consenties aux intermédiaires (officiers publics ou ministériels, directeurs de sociétés, etc.) que si elles couvrent les frais exposés pour la transmission de l'annonce. Elles doivent être forfaitaires et ne peuvent en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

**ARTICLE 8** : Les journaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant leur habilitation à publier les annonces judiciaires et légales.

Ils devront, par ailleurs, paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

Toute interruption entraînera le retrait de l'habilitation sauf si elle peut être justifiée par une situation de force majeure.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

**ARTICLE 9** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté serait susceptible de sanction conformément à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée sans préjudice de la radiation de la liste des journaux habilités après avis de la commission consultative dans les conditions prévues par le même texte.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 11** : Mme la directrice des services du Cabinet, M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le sous-préfet de Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à M. le président du tribunal de grande instance, à Mme le procureur de la République à Aurillac ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et aux membres de la commission consultative.

Fait à AURILLAC, le 9 janvier 2008  
Le Préfet,  
signé  
Paul MOURIER

---

**ARRETE N° 2008-0016 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2008**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes et organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1957, relatif aux quêtes et ventes d'insignes sur la voie publique,
- VU la circulaire n° 0700119C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 5 décembre 2007 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2008, paru au journal officiel du 14 décembre 2007,
- SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique, pour l'année 2008, est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 16 janvier au dimanche 10 février 2008 avec quête le dimanche 3 février 2008	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 26 janvier au dimanche 27 janvier 2008 avec quête Les samedi 26 janvier et dimanche 27 janvier 2008	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Samedi 8 mars au dimanche 9 mars 2008	Bouge ta planète	Comité catholique contre la faim et pour le développement
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars 2008 avec quête les samedi 15 mars et dimanche 16 mars 2008	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008 avec quête les samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2008	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008	Opérations de communication dans le cadre de la semaine	ARC

	de lutte contre le cancer	
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008 avec quête vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 mars 2008	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
Vendredi 28 mars au dimanche 30 mars 2008 avec quête sur toute la période	Journées Sidaction « Ensemble contre le sida »	Sidaction
Vendredi 2 mai au vendredi 9 mai 2008 avec quête les jeudi 8 mai et vendredi 9 mai 2008	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai 2008 avec quête le samedi 24 mai 2008	Quinzaine école publique	Ligue de l'Enseignement
Samedi 17 mai au dimanche 18 mai 2008 avec quête	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai 2008 avec quête le dimanche 25 mai 2008	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 26 mai au dimanche 8 juin 2008	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Samedi 14 juin au dimanche 15 juin 2008 avec quête	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Lundi 14 juillet 2008	Tombola fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 22 septembre au dimanche 28 septembre 2008 avec quête les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2008	Semaine du cœur 2008	Fédération française de cardiologie et l'Arc
Samedi 4 octobre et dimanche 5 octobre 2008 avec quête les samedi 4 octobre et dimanche 5 octobre 2008	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre 2008	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 20 octobre au dimanche 26 octobre 2008	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre 2008 avec quête les lundi 10 novembre et mardi 11 novembre 2008	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Samedi 15 novembre et dimanche 16 novembre 2008 avec quête les samedi 15 et dimanche 16 novembre 2008	Journées du Secours catholique	Le Secours catholique
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre 2008 avec quête les samedis 22 et 29 novembre 2008	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires



Lundi 1 <sup>er</sup> décembre 2008 avec quête	Journée Sidaction « Ensemble contre le sida »	Sidaction
---	---	-----------

**ARTICLE 2 :** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche. Ainsi, l'Association nationale du souvenir français, chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir, est autorisée à quêter le 1<sup>er</sup> novembre aux portes des cimetières.

**ARTICLE 4 :** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**ARTICLE 5 :** Mme la directrice des services du Cabinet, Mmes et MM. les maires du département, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 9 janvier 2008  
Le Préfet,  
signé  
Paul MOURIER

---

**A R R E T N° 2008 – 0164 DU 29 JANVIER 2008 PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO-SURVEILLANCE**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 9 janvier 2008 effectuée par M. Christophe DOUHET, Directeur Général de la CCI du Cantal pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'aéroport, situé à Tronquières à Aurillac (dossier n° 2008/001)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 11 janvier 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Christophe DOUHET, Directeur Général de la CCI du Cantal, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour l'aéroport, situé à Tronquières à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
*Signé Paul MOURIER*  
Paul MOURIER

---

#### **A R R E T E N° 2008 – 0166 DI 29 JANVIER 2008 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO-SURVEILLANCE**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 24 octobre 2007 effectuée par Mr PRADO pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin KOSMA, situé ZI de Montplain à Andelat (dossier n° 2007/030)

VU l'avis défavorable rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 11 janvier 2008, au motif que les conditions prévues par la loi du 21 janvier 1995, à savoir que l'établissement doit être particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol n'est pas remplie. Les critères à prendre en compte pour autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance, isolement, ouverture tardive, nature et valeur des marchandises, ne sont pas présents dans ce dossier.

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PRADO, dirigeant de la SARL Arc en ciel n'est pas autorisée, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour le magasin KOSMA, situé ZI de Montplain à Andelat.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification soit par recours gracieux auprès du préfet soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 3** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
*Signé Paul MOURIER*  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E N° 2008 – 0167 DU 29 JANVIER 2008 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO-SURVEILLANCE**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 3 octobre 2007 effectuée par Mr Jérôme DEDENIS pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin « La Maison de Judith », situé 4 rue de Lalue à Aurillac (dossier n° 2007/029)

VU l'avis défavorable rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 11 janvier 2008, au motif que les conditions prévues par la loi du 21 janvier 1995, à savoir que l'établissement doit être particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol n'est pas remplie. Les critères à prendre en compte pour autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance, isolement, ouverture tardive, nature et valeur des marchandises, ne sont pas présents dans ce dossier.

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme DEDENIS, dirigeant de la SARL Aux couleurs du monde n'est pas autorisée, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour le magasin « La Maison de Judith », situé 4 rue de Lalue à Aurillac.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification soit par recours gracieux auprès du préfet soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 3** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
*Signé Paul MOURIER*  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E N° 2008 – 0165 DU 29 JANVIER 2008 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO-SURVEILLANCE**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 3 janvier 2008 effectuée par Mr Jean-François DURAND président de la Société Durand Pouthier pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin OK Jeans, situé avenue du Général Leclerc à Aurillac (dossier n° 2007/031)

VU l'avis défavorable rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 11 janvier 2008, au motif que l'installation d'un système de vidéo surveillance dans ce magasin n'est motivé que par la nécessité de mieux contrôler les agissements du personnel notamment dans le système d'encaissement. La finalité assignée au système par le demandeur ne correspond pas aux objectifs de la vidéosurveillance.

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-François DURAND, gérant de la société Durand Pouthier n'est pas autorisée, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour le magasin « OK Jeans » situé avenue du Général Leclerc à Aurillac.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification soit par recours gracieux auprès du préfet soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 3** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
*Signé Paul MOURIER*  
Paul MOURIER

---

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ N° 2008 - 0161 DU 29 JANVIER 2008 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 décembre 2007 par M. Thierry MATHIEU, 12 rue du Rodonet, 15500 MASSIAC,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 17 décembre 2007 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise MATHIEU Thierry située chemin de la Prade - zone artisanale - 15500 MASSIAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0035.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

**Signé Daniel MERIGNARGUES**

---

#### **ARRÊTÉ N° 2008 - 0181 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2008 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-304 du 28 février 2002 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise LOUBEYRE Philippe située au CLAUX,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 28 novembre 2007 par M. Philippe LOUBEYRE, le bourg, 15400 LE CLAUX,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 11 janvier 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 28 janvier 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise LOUBEYRE Philippe située le Fraisse - 15400 LE CLAUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0059.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
*Signé Daniel MERIGNARGUES*

---

**ARRÊTÉ N° 2008 - 0182 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2008 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 11 janvier 2008 par M. Raymond CARRIER, Gérant de la SARL Ambulances CARRIER à Aurillac,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 17 janvier 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE** :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL Ambulances CARRIER située 110, rue du Gué Bouliaga - 15000 AURILLAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport des corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0014.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
*Signé Daniel MERIGNARGUES*

**ARRÊTÉ N° 2008 - 0183 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2008 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-339 du 5 mars 2002 habilitant la régie municipale de VEZAC dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 26 décembre 2007 par M. le maire de VEZAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La régie municipale de VEZAC (15130) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

. Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2008 - 15 - 0051.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de VEZAC, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
*Signé Daniel MERIGNARGUES*

---

**ARRÊTÉ N° 2008 - 0185 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2008 PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2222-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-337 du 5 mars 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU la délibération du conseil municipal de PLEAUX en date du 14 décembre 2007 sollicitant le non renouvellement de l'habilitation délivrée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations délivrée à la régie municipale de PLEAUX (15700), sous le numéro 2002-15-37, est retirée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de PLEAUX et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
Signé Daniel MERIGNARGUES

---

#### **ARRÊTÉ N° 2008 - 0184 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2008 PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2222-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-463 du 25 mars 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU la délibération du conseil municipal d'YTRAC en date du 13 décembre 2007 sollicitant le non renouvellement de l'habilitation délivrée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel nécessaire aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations délivrée à la régie municipale d'YTRAC (15130), sous le numéro 2002-15-69, est retirée.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune d'YTRAC et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
Signé Daniel MERIGNARGUES

---

#### **BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE N° 2008- 54 DU 14 JANVIER 2008 PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MONTSALVY**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1909 du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Montsalvy,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2251 du 27 décembre 1995 et 96-2245 du 27 décembre 1996 portant extension du périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1666 du 20 octobre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-439 du 26 mars 2007 et 2007-1174 du 13 août 2007 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy

VU la délibération du 3 décembre 2007 reçue le 14 décembre 2007 à la préfecture du Cantal par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy a délibéré sur les propositions de modification des compétences exercées et sur la rédaction des statuts modifiés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement à l'unanimité sur les transferts de compétences et approuvant les modifications statutaires, reçues en préfecture :

- CASSANIOUZE, délibération du 17 décembre 2007 reçue le 19 décembre 2007,
- JUNHAC, délibération du 10 décembre 2007 reçue le 18 décembre 2007
- LABESSERETTE, délibération du 19 décembre 2007 reçue le 21 décembre 2007
- LACAPELLE DEL FRAISSE, délibération du 11 décembre 2007 reçue le 27 décembre 2007,
- LADINHAC, délibération du 11 décembre 2007 reçue le 7 janvier 2008
- LAFEUILLADE-EN-VEZIE, délibération du 7 décembre 2007 reçue le 13 décembre 2007,



- LAPEYRUGUE, délibération du 15 décembre 2007 reçue le 18 décembre 2007,
- MONTSALVY, délibération du 6 décembre 2007 reçue le 13 décembre 2007,
- SANSAC VEINAZES, délibération du 17 décembre 2007 reçue le 26 décembre 2007,
- SENEZERGUES, délibération du 12 décembre 2007 reçue le 27 décembre 2007,
- VIEILLEVIE, délibération du 8 décembre 2007 reçue le 19 décembre 2007,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

Article 1er : La modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy est autorisée. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 Janvier 2008

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé Daniel MERIGNARGUES

### **COMMUNE DE SAINT SIMON ARRÊTÉ N° 2008 – 0138 DU 25 JANVIER 2008 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT SIMON DES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT À CINQ SECTIONS AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu la délibération du 14 septembre 2007 du Conseil Municipal de Saint Simon se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint Simon des biens immobiliers de cinq sections dont le détail est indiqué à l'article 2 du présent arrêté,

Vu le certificat administratif du 8 novembre 2007 visé par le receveur municipal,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 15 janvier 2008 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint Simon répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les cinq sections sont de très faible valeur, le plus souvent des taillis et des friches, et que leur transfert au bénéfice de la commune de Saint Simon intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les biens immobiliers des cinq sections concernées sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint Simon.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

INTITULE des SECTIONS	CONTENANCE
BOURG	1ha 30a 49ca
BEILLAC	24ha 61a 71ca

ROUFFIAC	5ha 56a 32ca
AIGUEPARSE	3ha 60a 68ca
La BASTIDE	14a 57ca
TOTAL :	35ha 23a 77ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence des cinq sections concernées.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Saint Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Daniel MERIGNARGUES

---

**ARRETE N° 2008-169 DU 30 JANVIER 2008 PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CÉZALLIER**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-20 et L 5214-16 notamment le IV,  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2353 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Cézallier,  
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-407 du 9 mars 2000 et 2002-0122 du 29 janvier 2002 portant extension et modification des compétences,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1793 du 8 octobre 2004 modifiant l'article 5 des statuts du groupement relatif à la composition du bureau,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1533 du 27 septembre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes du Cézallier et définition d'intérêt communautaire,  
VU la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2007 reçue en sous-préfecture le 2 novembre 2007 proposant la révision des statuts de la communauté de communes du Cézallier afin de répondre aux divers projets d'implantation de champs d'éoliennes sur le territoire,  
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant le transfert de compétence à la communauté de communes et approuvant la modification des statuts, transmises à la sous-préfecture de Saint-Flour dans le délai de trois mois requis :  
Allanche, délibération du 16 novembre 2007 reçue le 29 novembre 2007,  
Chanterelle, délibération du 19 décembre 2007 reçue le 26 décembre 2007,  
Charmensac, délibération du 19 novembre 2007 reçue le 22 novembre 2007,  
Condat, délibération du 10 décembre 2007 reçue le 19 décembre 2007,  
Joursac, délibération du 20 décembre 2007 reçue le 28 décembre 2007,  
Landeyrat, délibération du 17 novembre 2007 reçue le 3 décembre 2007,  
Lugarde, délibération du 29 novembre 2007 reçue le 5 décembre 2007  
Marcenat, délibération du 3 décembre 2007 reçue le 10 décembre 2007,  
Montboudif, délibération du 2 décembre 2007 reçue le 4 décembre 2007,  
Montgreleix, délibération du 31 décembre 2007 reçue le 16 janvier 2008  
Peyrusse, délibération du 9 décembre 2007 reçue le 10 décembre 2007,  
Pradiers, délibération du 21 décembre 2007 reçue le 26 décembre 2007,  
Sainte-Anastasia, délibération du 18 janvier 2008 reçue le 24 janvier 2008,  
Saint-Bonnet de Condat, délibération du 6 décembre 2007 reçue le 10 décembre 2007,  
Ségur-les-Villas, délibération du 15 janvier 2008 reçue le 21 janvier 2008,  
Veze, délibération du 28 décembre 2007 reçue le 3 janvier 2007,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

CONSIDERANT que la délibération défavorable de la commune de Vernols du 27 Novembre 2007 reçue le 30 novembre 2007 n'a pas d'incidence sur cette majorité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la Communauté de communes du Cézalier est autorisée par le présent arrêté. L'article 2, dans sa partie relative aux compétences optionnelles exercées au titre de l'aménagement de l'espace est complété par la compétence suivante :

« Réflexion et concertation sur l'implantation de parcs éoliens et définition de zones de développement éolien ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

*signé*

Daniel MÉRIGNARGUES

---

### **ARRÊTÉ N°2008 – 171 DU 30 JANVIER 2008 AUTORISANT LA CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION TOURISTIQUE DU TRONÇON DE VOIE FERRÉE DE MAURIAC À MIÉCAZE**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants, L 5212- 1 et suivants, L.5214-27

VU l'arrêté préfectoral 2007-1588 du 29 octobre 2007 fixant le périmètre du syndicat mixte ayant pour objet d'assurer la gestion de l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée MAURIAC - SAINT-ILLIDE,

VU les statuts du groupement,

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil municipal de la commune de Drugeac (du 3 décembre 2007 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 13 décembre 2007) et les conseils communautaires de :

- la communauté de communes du Pays de Mauriac (délibération du 30 octobre 2007 reçue le 2 novembre 2007)

- la communauté de communes du Pays de Salers (délibération du 17 décembre 2007 reçue le 23 janvier 2008)

ont délibéré afin d'approuver le périmètre et le projet de statuts du syndicat mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de Salers autorisant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte et se prononçant favorablement à sa création :

reçues en sous-préfecture de Mauriac :

Ally-Drignac (délibération du 19 novembre 2007 reçue le 22 novembre 2007),

Anglards de Salers (délibération du 22 novembre 2007 reçue le 28 novembre 2007),

Barriac-les-Bosquets (délibération du 15 novembre 2007 reçue le 23 novembre 2007),

Chausсенac (délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2007 reçue le 2 janvier 2008),

Escorailles (délibération du 5 novembre 2007 reçue le 22 novembre 2007),

Le Falgoux (délibération du 10 novembre 2007 reçue le 29 novembre 2007),

Le Fau (délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2007 reçue le 4 décembre 2007),

Fontanges (délibération du 14 décembre 2007 reçue le 18 décembre 2007),

Pleaux (délibération du 14 décembre 2007 reçue le 20 décembre 2007),

Saint-Bonnet de Salers (délibération du 22 novembre 2007 reçue le 30 novembre 2007),

Saint-Chamant (délibération du 15 novembre 2007 reçue le 23 novembre 2007),

Saint-Martin Valmeroux (délibération du 15 novembre 2007 reçue le 4 décembre 2007)

Saint-Paul des Landes (délibération du 16 novembre 2007 reçue le 26 novembre 2007),

Saint-Projet de Salers (délibération du 15 décembre 2007 reçue le 26 décembre 2007),

Salers (délibération du 10 décembre 2007 reçue le 14 décembre 2007),

Le Vaulmier (délibération du 16 novembre 2007 reçue le 19 novembre 2007).

reçues en préfecture d'Aurillac :

Besse (délibération du 30 novembre 2007 reçue le 6 décembre 2007)

Girgols (délibération du 25 octobre 2007 reçue le 22 novembre 2007),

Saint-Cernin (délibération du 20 décembre 2007 reçue le 2 janvier 2008),

Saint-Cirgues de Malbert (délibération du 27 novembre reçue le 28 novembre 2007)

Tournemire (délibération du 5 décembre 2007 reçue le 10 décembre 2007)

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies, soit les deux tiers au moins des membres intéressés représentant plus de la moitié de la

population totale concernée, ou par la moitié au moins des membres intéressés représentant plus des deux tiers de la population totale,

CONSIDÉRANT que la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Illide du 14 décembre 2007 reçue le 3 janvier 2008 est sans incidence sur cette majorité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la création d'un syndicat mixte entre la commune de Drugeac et les communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes du Pays de Mauriac,
- la communauté de communes du Pays de Salers.

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet :

de fédérer les communes et les EPCI sur lesquelles est implanté le tronçon de voie ferrée de MAURIAC à Miécaze, portion de la ligne de chemin de fer de BORT-LES-ORGUES à Miécaze, de prendre la compétence « exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de MAURIAC à Miécaze de la ligne de chemin de fer de BORT-LES-ORGUES à Miécaze »,

Plus précisément, pour la mise en œuvre de l'objet syndical, le Syndicat Mixte est doté des compétences suivantes :

la mise en œuvre de toutes les mesures contractuelles avec la Société RESEAUX FERRES DE France (RFF) et la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS (SNCF) nécessaires à l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée précitée,

l'organisation des visites réglementaires préalables à la délivrance de l'autorisation d'exploiter le tronçon de voie ferrée précité,

la réalisation des travaux à la charge de la collectivité dans le cadre du protocole signé avec RFF et de l'autorisation de circulation délivrée par la SNCF,

la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée précité.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé Mauriac (15200) à l'adresse suivante :

Maison des services – Place Gambetta

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Mauriac.

Article 6 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le Trésorier Payeur Général du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

LE PREFET,

*signé*

Paul MOURIER

---

**ARRETE N° 2008- 189 DU 4 FÉVRIER 2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies,

VU l'arrêté n° 2005-1459 du 12 septembre 2005 fixant la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2007-257 du 18 septembre 2007 portant modification de la nouvelle composition du Conseil départemental de l'Education Nationale du Cantal,

VU la lettre de l'UNSA – Education Cantal en date du 17 janvier 2008,

SUR proposition de M. le Préfet du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-1367 du 1/8 septembre 2007 est modifié comme suit :

**Représentants des personnels de l'Etat**

**4 représentants de l'UNSA-Education**

- ◆ M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, Centre Laïque Antonin Lac, rue du 139 ème RI -15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ Mme Mireille OKOTNIKOFF, UNSA-Education, Ecole ouverte de Belbex, 24 rue J.Prévert - 15000 Aurillac, suppléante.
  
- ◆ M. Dominique BANYIK, UNSA-Education, IEN + ASH, 36 avenue Milhaud - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléant.
  
- ◆ M. Stéphane MEINIER, UNSA-Education, Ecole publique, le Bourg - 15220 Roannes St Mary, suppléant.
- ◆ M. Dominique MARTY, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléant.
  
- ◆ M. Daniel BAISSAC, UNSA-Education, Collège la Ponétie, avenue du Général Lecelrc - 15013 Aurillac Cedex, titulaire,
- ◆ M. Guy CHALARD, UNSA-Education, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, suppléant.

**Les 6 représentants de la FSU restent inchangés**

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

**ARRETE N° 2008 - 0162 DU 29 JANVIER 2008 AUTORISANT LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU CANTAL À ARRÊTER UN DÉPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL À LA TAXE PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2008**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts et notamment son article 1601,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts,

VU la décision de l'assemblée générale de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal en date du 17 novembre 2005,

VU la convention passée entre l'Etat et la Chambre de métiers et de l'artisanat en date du 27 décembre 2005,

VU le rapport d'exécution des actions justifiant un dépassement du droit additionnel réalisées au cours de l'année 2007 par la Chambre de métiers et de l'artisanat transmis le 21 janvier 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 70 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de Chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2008.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal et au délégué régional du commerce et de l'artisanat et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **SECRETARIAT D.A.C.I.**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 136 DU 25 JANVIER 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE A MONSIEUR CHRISTIAN SOISMIER DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 ET 6 DU BUDGET DE L'ETAT**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'agriculture ;

VU l'arrêté interministériel du 19 Avril 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Agriculture et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 18 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1714 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Christian SOISMIER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1794 du 27 Novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 2007-1714 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Christian SOISMIER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- programme 154 « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :

action 1 crédits de titre 6 : « soutien aux territoires et aux acteurs ruraux »  
action 2 crédits de titre 6 « politique du cheval »

- programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat » :

action 3 crédits de titre 3, 5 et 6 : « Plan Loire Grandeur Nature »  
action 5 crédits de titre 6 : « filière bois Auvergne et Limousin »

- programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques » :

action 7 crédits de titre 3 et 5 : « gestion des milieux et biodiversité »

- programme 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :

action 2 crédits de titre 6 : « lutte contre les maladies animales et protection des animaux »

- programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :

action 1 crédits de titre 2, 3 et 5 : « moyens de l'administration centrale »  
action 3 crédits du titre 2, 3 et 5 : « Moyens des DRAF, DDAG, DDEA »  
action 4 crédits de titre 3 : « moyens communs »

- programme 227 « valorisation des produits, orientation et régulation des marchés » :

action 1 crédits de titre 6 : « adaptation des filières à l'évolution des marchés »,  
action 2 crédits de titre 6 : « gestion des aléas de production »

Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à la passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 37 500 euros HT,
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,

acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

ARTICLE 4 : Feront également l'objet d'un visa préalable du Préfet les décisions de cession d'immeubles appartenant au Ministère de l'agriculture et de la pêche d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2007-1714 du 12 Novembre 2007 et n° 2007-1794 du 27 Novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**LA PRÉSENTE PUBLICATION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PARUE DANS L'ÉDITION SPÉCIALE DU 24 JANVIER 2008 QUI ÉTAIT ERRONÉE. SEULE LA VERSION PUBLIÉE CE JOUR FAIT FOI : ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2008 - 108 DU 21 JANVIER 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 100 DU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1962 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE À MONSIEUR CHRISTIAN SALABERT DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 13 Mai 2004 nommant M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1708 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique à Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des titres **2, 3, 5 et 6** du programme n°206 08 M actions 2,3,5 et 6 « mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

3°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » action 61 « politique immobilière – réhabilitation des bâtiments ».



**Article 2 :** Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 3 :** Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

**Article 4 :** En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1708 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

#### **DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHÉSION SOCIALE ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES (l'ACSE)**

Département : CANTAL

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse),

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 portant nomination du directeur général de l'Acse,

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER Préfet du Cantal,

Vu la décision du directeur général de l'Acse portant nomination du délégué adjoint de l'Acse pour le département en date du 4 décembre 2006,

Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal, délégué de l'Acse pour 1<sup>er</sup> département,

Décide,

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général, délégué adjoint de l'Acse pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acse pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel MERIGNARGUES, délégation est donnée à Monsieur Eddy RAULIN, Directeur des Actions Interministérielles, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse et dans la limite de ses/leurs attributions:

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 3

La décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse) en date du 13 Novembre 2007 pour le département du Cantal est abrogée.

Fait à Aurillac le 21 Janvier 2008

Le Préfet, délégué de l'Acse pour le département du Cantal,

Signé  
Paul MOURIER

---

#### **ARRÊTÉ N° 2008-192 DU 4 FÉVRIER 2008 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION TRIPARTITE LOCALE DU CANTAL**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1401 du 25 août 2006 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général

## **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La commission tripartite locale du Cantal est composée ainsi qu'il suit

- **Président** : Monsieur le Préfet du Cantal ou son représentant

**1<sup>er</sup> collège** : représentants, en fonction de l'ordre du jour de la commission, des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département appelés à être transférés au Conseil Général :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,  
Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant,  
Madame l'Inspecteur d'Académie, chef du service départemental de l'Education Nationale ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Equipement du Cantal,  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,  
Monsieur le Directeur des Actions Interministérielles.

**2<sup>eme</sup> collège** : représentants du Conseil Général du cantal :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,  
Monsieur Henri Barthélémy, 1<sup>er</sup> vice-président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Saint-Flour nord,  
Monsieur Louis-Jacques Liandier, 6<sup>e</sup> vice-président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Vic sur Cère,  
Monsieur Christian Meiniel, Conseiller Général de Laroquebrou,  
Monsieur Yves Debord, Conseiller Général d'Aurillac II ,  
Monsieur Patrick Lothe, Directeur Général des services du Conseil Général,  
Monsieur Stéphane Sautarel, Directeur Général Adjoint des services du conseil Général.

**3<sup>eme</sup> collège** : composé, en fonction de l'ordre du jour de la commission, des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat appelés à être transférés:

Domaine	Titulaires	Suppléants
TOS Education Nationale	M. Louis ESTEVE (UNSA) M. Claude RICROS (UNSA) M. Gérard BLANC (FSU) Mme Françoise BENOIT (CGT) M. Denis VENTAL (FO)	M. Dominique GOURDON (UNSA) M. Alain Henri (UNSA) Mme Sylvie FILIOL (FSU) M. Serge BLANC (CGT) Mme Nathalie ROUQUIER-SALVAGE (FO)
Routes départementales Routes nationales d'intérêt local Fonds de Solidarité pour le Logement	Mme Sandrine THEIL (CGT) M. Claude LEYROLLE (CGT) M. Bernard BONAVE (CGT) M. Michel SOULIE (CGT) M. Olivier NEIGE (CGT)	Mme Véronique BELAUBRE (CGT) M. Francis VIGUIER (CGT) M. Roger BARRIER (CGT) M. Patrick BLANC (CGT) M. Frédéric MONTIL (CGT)
Revenu Minimum d'Insertion Fonds d'Aide aux Jeunes Centres Locaux d'Information et de Coordination CODERPA FSL Fonds d'aide	M. Alain BUCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle ressources, Mme Monique BISCARAT, conseillère technique en travail social, Mme Jocelyne MAZIERES, agent administratif, mis à disposition du Conseil Général au titre du RMI, Mme Marie Hélène PUTHOD,	Mme Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique,  Mme Marie Josée CHAMBON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle cohésion sociale.

	adjoint administratif principal, pôle offre de soins, Mme Marie Michèle MALLARD, technicienne sanitaire, pôle ressources.	
--	---	--

**ARTICLE 2 :** à chaque réunion, la composition du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>eme</sup> collège de la commission, sera adaptée pour tenir compte de l'ordre du jour.

**ARTICLE 3 :** peuvent être associés aux travaux de la commission des experts reconnus pour leurs compétences.

**ARTICLE 4 :** le secrétariat de la commission sera assuré par M. Gérard CLAUDE, chargé de mission coordination modernisation à la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** les dispositions de l'arrêté n°2006-1401 du 25 août 2006 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal sont abrogées.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le, 4 Février 2008  
 Le Préfet du Cantal,  
 Signé  
 Paul Mourier

## **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

### **AVIS RELATIF A LA RENONCIATION DE CONCESSIONS DE MINES DE HOUILLE**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 18 décembre 2007, publié au Journal Officiel du 26 Décembre 2007, est acceptée la renonciation de Charbonnages de France aux concessions de mines de houille de la grille et Montgroux, Lempret, Madic et Prodelles, portant sur les communes de Bassignac, Champagnac-les-Mines, Madic, Sauvat. Veyrières et Ydes (Cantal).

Le présent avis sera affiché en préfecture et à la mairie de chacune des communes intéressées, inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié dans la presse.

*Signé le 16/01/2008*  
 Le Préfet  
 Par délégation le directeur des Actions Interministérielles  
 Eddy Raulin

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008-0048 PORTANT RETRAIT DE L'AGRÈMENT D'UN EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE EURL GIRAUD – COMMUNE DE MAURIAC**

Le préfet du Cantal  
 Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et ses articles R.512-31 et R.515-37;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94.1708 du 6 décembre 1994 autorisant l'EURL GIRAUD à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, de ferrailles et de véhicules hors d'usage en zone industrielle de Mauriac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.117 du 26 janvier 1998 autorisation l'EURL GIRAUD à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage en zone industrielle, à proximité de l'ancienne voie SNCF à Mauriac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.986 du 23 juin 2006 portant agrément à l'EURL GIRAUD d'exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, de ferrailles et de véhicules hors d'usage en zone industrielle de Mauriac ;

Vu la déclaration à Monsieur le Préfet du Cantal de l'arrêt de l'activité de démolition de véhicules hors d'usage par l'Eurl GIRAUD en date du 20 juin 2007 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2007 ;

Considérant que le site autorisé par l'arrêté préfectoral n° 98-117 du 26 janvier 1998 ne remplit pas, à lui seul, les conditions nécessaires au maintien d'une activité de démolition de véhicules hors d'usage dans le cadre fixé par la réglementation afférente et qu'en conséquence l'agrément ne peut être maintenu sur ce site seul,

Considérant que compte tenu de la déclaration d'arrêt de l'activité de démolition de véhicules hors d'usage par l'Eurl GIRAUD, l'agrément doit lui être retiré.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

L'agrément PR15 00002 D délivré le 23 juin 2006 à l'Eurl GIRAUD pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, est retiré.

Article 2

L'EURL GIRAUD est tenue de supprimer tout affichage concernant l'agrément devenu caduque à l'entrée de ses installations.

Article 3

L'article 1 de l'arrêté n° 98.117 du 26 janvier 1998 est complété par : « le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation ».

En fin d'alinéa 10.1, la mention « Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. », ajoutée par l'arrêté préfectoral n° 2006-986 du 23 juin 2006, est supprimée.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'EURL GIRAUD et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

Monsieur le Maire de Mauriac

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont- Ferrand

Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac

Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement de la Maîtrise de l'Energie à Clermont-Ferrand chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 14 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008-0046 PORTANT AGRÉMENT D'UN EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE SARL MAURIAC RECUPERATION – COMMUNE DE MAURIAC**

Le préfet du Cantal  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V, et ses articles R.515.37 et R.512-31;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94.1708 du 6 décembre 1994 autorisant l'EURL GIRAUD à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, de ferrailles et de véhicules hors d'usage en zone industrielle de Mauriac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.986 du 23 juin 2006 portant agrément à l'EURL GIRAUD d'exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, de ferrailles et de véhicules hors d'usage en zone industrielle de Mauriac ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant au profit de la Sarl MAURIAC RECUPERATION en date du 31 octobre 2007 ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 17 juillet 2007 par monsieur David TEILHAC, gérant de la Sarl MAURIAC RECUPERATION, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2007;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2007 ;

Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

La Sarl MAURIAC RECUPERATION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mauriac, en Zone industrielle, section AE n°257, 271, 276 et 714.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La Sarl MAURIAC RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 94.1708 du 6 décembre 1994 sont complétées par :

en fin d'alinéa 4.3.1. ajouter « Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »  
en fin d'alinéa 4.3.2. ajouter « Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. »  
en fin d'alinéa 5.2. ajouter « Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés. »

#### Article 4

La Sarl MAURIAC RECUPERATION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

#### Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl MAURIAC RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

Monsieur le Maire de Mauriac  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand  
Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac  
Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement de la Maîtrise de l'Energie à Clermont-Ferrand

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Aurillac, le 14 janvier 2008

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Daniel MERIGNARGUES

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT**  
*attribué à l'entreprise de démolition automobile*  
**Sarl MAURIAC RECUPERATION en zone industrielle de Mauriac**

#### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

*Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :*

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
  - les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;  
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;  
les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;  
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;  
pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier de véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### 4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### 5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### 6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

### 7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;  
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert  
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

**ARRÊTÉ N° 2008-0049 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 85-949 DU 19 SEPTEMBRE 1985 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX SITUÉE CHEMIN DE LA SABLIERE À RIOM-ÈS-MONTAGNES**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment son article 9.II ;  
l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;  
l'arrêté préfectoral n°85-949 du 19 septembre 1995 autorisant Monsieur Georges SERRE à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et le récépissé préfectoral de changement d'exploitant n°2002-227 transférant l'autorisation à la Sarl RIOM RECUPERATION ;  
l'arrêté préfectoral n° 2007-1263 du 29 août 2007 mettant notamment en demeure la SARL RIOM RECUPERATION de déposer sous trois mois un dossier de demande d'agrément conforme aux modalités de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ou de cesser cette activité ;  
le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2007 ;  
l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que contrairement aux dispositions de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de la SARL RIOM RECUPERATION n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, du démontage ou du découpage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que la SARL RIOM RECUPERATION a indiqué, en application de l'arrêté 2007-1263 du 29 août 2007 qu'elle ne souhaitait pas demander d'agrément pour pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur ce site ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation afin d'interdire le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ,  
Arrête

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 85-949 du 19 septembre 1985 est complété par : « le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :  
par l'exploitant dans le délai de deux mois suivant sa notification ;  
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera notifié à la Sarl RIOM RECUPERATION.  
Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal  
Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes chargé des formalités d'affichage  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand  
Monsieur le chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac.

Fait à Aurillac, le 14 janvier 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Daniel MERIGNARGUES

---

**ARRÊTÉ N° 2008-0087 D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES PAR LA COMMUNE D'ORADOUR PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,



Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la commune d'ORADOUR en date du 1er août 2007, représenté par M. le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ORADOUR en date du 19 septembre 2007,

Vu l'avis simple favorable assorti de réserves de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis simple favorable assorti de réserves de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune d'ORADOUR, représentée par Monsieur Jean PRADEL, Maire de la commune, 15260 ORADOUR, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Lieurac, au droit de la voie communale 14 sur une partie de la parcelle 536 « Font del Fau », 15260 ORADOUR, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
<b>Pierres</b>	<b>20 02 02</b>		
<b>Briques</b>	<b>17 01 02</b>		
<b>Gravat démolition</b>	<b>17 01 07</b>		
<b>Terre</b>	<b>17 05 04</b>		<b>Sans terre végétale et tourbe</b>
<b>Tuiles</b>	<b>17 01 03</b>		
<b>Céramiques</b>	<b>17 01 03</b>		

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

### Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : **2400 T**

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)

### Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : **80 T**

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)

### Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

### Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

### Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

au maire d'ORADOUR

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ORADOUR. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8 :**

Le pétitionnaire est tenu de respecter strictement l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations. (voir annexe 1 jointe)

**Article 9 :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants :

Une visite sur site en date du 27 novembre 2007 a fait apparaître la présence de branchages en fond de plateforme, de pneus et plastiques divers.,

Il est rappelé que :

Les déchets, tels que pneus, appareils électroménagers ne figurent pas dans la liste des déchets admissibles dans un centre de stockage de déchets inertes. Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants et recyclables doivent être pris en charge par des filières adaptées (déchetterie, collectes spécifiques).

L'apport de déchets verts susceptibles de produire des effluents chargés et qui porteraient atteinte à la qualité des eaux souterraines est strictement interdit.

Un panneau d'information portant la liste des déchets admissibles devra être affiché à l'entrée du site. La portion de la parcelle C 536 utilisée à des fins de stockage sera entièrement clôturée et tout dépôt devra faire l'objet d'un contrôle de déchets à déposer.

Le remblai devra suivre les lignes de force du site et respecter la forme de courbe convexe du terrain.

Une haie vive devra être créée dans l'alignement de la route départementale

afin d'atténuer l'impact visuel du site. Cette haie sera constituée d'espèces arbustives et arborées locales.

**Article 10 :**

La Préfecture, La Direction départementale de l'Équipement, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et la Mairie d'ORADOUR, représentée par son Maire, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Dès réception du présent arrêté, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois pour saisir la juridiction administrative compétente

**Annexe I :**

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;

- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

#### 2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

#### 2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

#### 2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

### III - Conditions d'admission des déchets.

#### 3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

#### 3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

#### 3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### 3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

#### 3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

#### 3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

#### 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

#### 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

#### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;  
l'origine et la nature des déchets ;  
le volume (ou la masse) des déchets ;  
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;  
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

### IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

#### 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

#### 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### 4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

### V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.<sup>1</sup>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

#### 5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

#### 5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

#### 5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

#### 5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

#### 5.5. Couverture quotidienne

<sup>1</sup> Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

#### 5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

#### 5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

#### 5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

#### 5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

### **Annexe II** **Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.**

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**ARRÊTÉ N°2008-126 DU 22 JANVIER 2008 PORTANT INSTITUTION DE LA MISSION INTERSERVICES DE L'EAU (MISE).**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre II, Titre II, Chapitre III, dans sa partie réglementaire, - - VU le Code de la Santé Publique, notamment le titre 1<sup>er</sup> et le titre II du Livre III,  
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et Départements,  
- VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en Département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,  
-VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau désormais codifié à l'article R213-13 du Code de l'Environnement, instituant la mission interministérielle de l'eau,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de coordonner l'action des services de l'Etat et des établissements publics intervenant dans le domaine de l'Eau, dans le Département du Cantal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué entre les services de l'Etat désignés ci-après, une instance de coordination et de déclinaison de la politique de l'eau dans le Département dénommée « Mission Interservices de l'Eau (MISE) ».

Article 2 : la Mission Interservices de l'Eau (MISE) du Département du Cantal est constituée par les services de l'Etat ci-après énumérés :

- La Préfecture du Cantal,
- la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales,
- la Direction départementale de l'Equipement,
- la Direction départementale des Services Vétérinaires,
- la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN),
- La Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

Les Etablissements publics de l'Etat suivants seront associés, en tant que de besoin, aux réunions de la MISE :

- Agence de l'eau Adour Garonne,
- Agence de l'eau Loire Bretagne.
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Office National des Forêts,
- Office National de la Chasse et de la Faune sauvage,
- Chambre d'Agriculture,
- Chambre de Commerce et d'Industrie.
- etc...

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef du service de la police de l'eau est chargé des fonctions de Chef de la MISE.

Article 4 : Objectifs de la mission interservices de l'Eau (MISE) :

Sous l'autorité du Préfet, la MISE est chargée :

- d'identifier les enjeux locaux et de définir les priorités de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département, y compris dans le domaine de la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau.
- de proposer au Préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques en veillant à la cohérence des financements publics et des interventions de prestations d'ingénierie,
- de déterminer la position de l'Etat dans les documents de planification (SAGE, contrats de rivière...) et vis à vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques,
- de veiller à l'articulation de la politique de l'eau avec les politiques connexes : gestion des axes fluviaux, préservation des eaux littorales, Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier,
- de coordonner les programmes de contrôle en matière de police de l'eau des services concernés,
- de veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés,
- d'évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau dans le département du Cantal,
- d'organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau dans le Département.

Ces missions sont détaillées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 5 : Organisation et fonctionnement de La MISE :

La MISE s'organise sous la forme :

- d'un comité stratégique, qui regroupe les Chefs de services déconcentrés de l'Etat et les responsables des établissements publics. Il définit ses orientations et son programme de travail annuel. Le comité stratégique se réunit au moins une fois tous les trimestres.

La réunion annuelle organisée en vue de l'établissement du bilan, de la révision des priorités et la définition du programme d'activité est présidée par le Préfet.

Le Procureur de la République est invité à cette réunion.

Les représentants du Conseil Général pourront, en tant que de besoin, être associées aux réunions du Comité stratégique,

Le comité stratégique pourra faire appel à des experts ou organismes en raison de leur compétence (coordonnateur des hydrogéologues agréés, fédération départementale des AAPPMA...).

- d'un comité permanent, chargé de faire des propositions au comité stratégique et de décliner, de façon opérationnelle le programme de travail. Ce Comité permanent est animé par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du service de police de l'eau en vertu de l'arrêté n° 2005-361 du 15 mars 2005.

- de groupes de travail techniques, constitués en tant que de besoin.

Les services participant à la MISE proposent au chef de MISE les dossiers à inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique, du Comité Permanent ou des groupes spécialisés.

Article 6 : La Mission Inter services pourra éventuellement préciser son fonctionnement dans un règlement intérieur.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Régional de l'Environnement (DIREN), le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 22 janvier 2008.

Le Préfet,

*signé*

Paul MOURIER

#### **Annexe à l'arrêté n° 2008- 126 du 22 janvier 2008 portant institution de la Mission Interservices de l'eau (MISE).**

Les missions de la MISE telles que définies à l'article 4 de l'arrêté sont détaillées comme suit :

#### **Identification des enjeux locaux et définition des priorités de la politique départementale de l'eau :**

- sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau (inondations, risques de rupture d'ouvrage, pollution de la ressource en eau potable...)

- reconquête de la qualité des cours d'eau, des eaux souterraines et en particulier la lutte contre les pollutions qu'elles soient d'origine agricole (notamment azote et produits phytosanitaires), industrielles, urbaines (assainissement collectif ou non collectif),

- préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides afin de pouvoir concilier les différents usages économiques, collectifs (dont la production d'eau destinée à la consommation humaine), récréatifs et écologiques.

#### **Plan opérationnel de mise en œuvre de la politique et la cohérence avec les financements publics et les interventions techniques :**

Ce plan opérationnel, qui peut être pluriannuel, est élaboré à partir des enjeux de la politique de l'eau et des priorités d'action identifiées. Il est arrêté par le Préfet

Il intègre les grandes lignes du plan d'action annuel du service de police de l'eau, dont un véritable programme de contrôle.

Il fixe des délais et comporte des indicateurs simples de résultats qui permettent de suivre sa réalisation.

Il est évalué et révisé chaque année.

La mise en œuvre de la politique de l'eau s'appuie sur les outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique. La MISE s'assure de la cohérence de l'ingénierie publique avec la politique de l'eau.

**Détermination de la position de l'Etat dans les documents de planification (SAGE) et de programmation (contrats de rivière, de baie, de nappe, contrats de bassin versant, et les grands dossiers ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques :**

La MISE :

- propose, en liaison avec les collectivités, le périmètre des SAGE,
- assure le lien entre les politiques sectorielles et la politique de l'eau lors de l'application de directive cadre sur l'eau ou lors de l'élaboration des SAGE,
- s'assure de la compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau (par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics) avec le SAGE,
- le comité de pilotage stratégique propose des priorités thématiques et/ou géographiques pour la définition de programmes coordonnés et contractualisés de travaux (contrats de rivière, de baie, de nappe, contrats de bassin versant) ainsi que pour les SAGE en cours d'élaboration.
- vérifie la compatibilité des documents proposés dans les contrats de rivière ou les projets de SAGE avec le SDAGE et les documents d'orientation existants et leur cohérence dans une approche globale de l'eau par sous bassin versant,
- organise les échanges entre les services et prépare la position de l'Etat sur les grands dossiers ou aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (grandes infrastructures, schémas départementaux, SCOT, DTA,...)

**Articulation avec les politiques connexes :**

Elle assure la coordination :

- avec la politique de gestion des grands axes fluviaux et d'autre part, la politique des eaux littorales et des eaux côtières au sens de la DCE,
- avec la politique des installations classées (ICPE). La MISE doit veiller plus particulièrement à ce que les prescriptions appliquées lors des procédures relatives aux ICPE, définies conformément aux instructions ministérielles répondent aux objectifs de la politique de l'eau arrêtée au niveau local,
- entre la police de l'eau et la police sanitaire, exercée par la DDASS au titre des prescriptions du Code de la Santé Publique dans le cadre des procédures pouvant avoir un impact sur l'eau,
- avec la politique de prévention du risque « inondation » : dans ce domaine, la MISE doit conserver une vision globale de la problématique de l'eau. A ce titre, elle assure le lien entre, d'une part, le thème des inondations et d'autre part la police de l'eau (DIG aménagement de rivière, déclaration ou autorisation de travaux en lit mineur ou majeur, travaux réalisés à l'occasion d'aménagements fonciers, contrôle des digues et barrages...) et la planification de la gestion de l'eau (SAGE, contrats de rivière, études de bassin...).

**Intégration de la politique de l'eau aux politiques sectorielles :**

Cette mission doit contribuer à améliorer ou assurer la prise en compte de la politique de l'eau :

- dans l'application du droit de l'urbanisme. Dans ce cadre, la MISE peut être amenée à établir une doctrine locale en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'urbanisme pour lesquelles un avis peut être sollicité, ou pour lesquelles un accord est réglementairement prévu au titre de la politique de l'eau. Toutefois, seul le service ou l'autorité compétente est habilité à donner l'accord ou l'avis réglementaire,
- dans la politique agricole : en vérifiant la cohérence avec la politique de l'eau des travaux d'aménagement foncier et des programmes d'équipement en matière d'irrigation et de drainage.
- dans la politique de préservation de la biodiversité : en particulier pour les projets en sites Natura 2000 pour lesquels elle est chargée d'assurer la coordination de l'instruction des notices d'incidence lors de l'instruction des dossiers déposés au titre de la loi pêche ou celle de l'eau.

**Evaluation de la mise en œuvre de la politique de l'eau de l'Etat dans le Département :**

Cette évaluation s'appuie sur le rapport d'activité mis en place par la direction de l'eau et complétée par des indicateurs propres à chaque département regroupés dans un tableau de bord défini par la MISE.

Après mise au point du SDAGE, ce rapport d'activité devra rendre compte de l'application du programme de mesures réglementaires adopté par le Préfet coordonnateur de bassin pour la réalisation des objectifs environnementaux du SDAGE.

**7- Organisation de la communication et des échanges de données relatifs à l'eau :**

La présentation de la politique de l'eau de l'Etat dans le Département et du bilan de l'année écoulée se fait chaque année à l'occasion d'une commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et Technologiques (CODERST).

Les échanges de données relatives à l'eau entre services de l'Etat et Etablissements publics peuvent utilement s'organiser au sein de la MISE.



**ARRÊTÉ N° 3008-93 DU 21 JANVIER 2008 PORTANT ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (EXTENSION BASSE TENSION ROLAND COMBES) À BURC, COMMUNE DE BARRIAC-LES-BOSQUETS.**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**AR R Ê T É**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée concernant les distributions d'énergie électrique et l'ensemble des règlements pris pour son application ;  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
Vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;  
Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité, notamment l'article 35 ;  
Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, notamment le titre II relatif à l'établissement des servitudes ;  
Vu la demande du 14 juin 2007 de Monsieur le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes dans la commune de Barriac les Bosquets et nommant le commissaire enquêteur ;  
Vu le dossier de l'enquête et l'avis de Madame le commissaire enquêteur en date du 18 août 2007 ;  
Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement chargé du Contrôle des distributions d'Energie Electrique ;  
Considérant que le tracé aérien proposé n'entraîne aucun préjudice conséquent d'exploitation des parcelles traversées ;  
Considérant l'ensemble des démarches de négociation amiable engagées par le pétitionnaire qui n'ont pu aboutir, y compris la solution de tracé souterrain proposée ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 – Le tracé des ouvrages, tel qu'il figure au dossier déposé en mairie de Barriac les Bosquets pendant la durée de l'enquête préalable à l'établissement de ces servitudes, est approuvé et la parcelle n° 1 section ZH, figurant au plan et à l'état parcellaire de ce même dossier est soumise aux servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

ARTICLE 2 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes insertion au recueil des actes administratifs  
affichage en préfecture pendant deux mois  
affichage en mairie de Barriac les Bosquets pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'Equipement (bureau des Nouvelles technologies et Réseaux).

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera en outre notifié par le maire de Barriac les Bosquets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au propriétaires intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 3.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'Equipement du Cantal, le maire de la commune de Barriac les Bosquets et le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le commissaire-enquêteur.

Fait à Aurillac, le 21 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

---

**ARRÊTÉ N° 2008-0133 METTANT EN DEMEURE LA SARL FOURGOUX B ET F DE RÉGULARISER AU REGARD DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA SITUATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS QU'ELLE EXPLOITE SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE LAURENT**

**Le Préfet du Cantal**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment son article L 514.1 ; l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65

l'arrêté préfectoral n° 1999-1690 du 24 août 1999 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement chimique des bois et d'une scierie au bourg de LA CHAPELLE LAURENT par la SARL DE LA ROCHETTE A et R, complété par le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 9 mars 2006 transférant cette autorisation à la SARL FOURGOUX B et F les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**CONSIDERANT** que lorsque l'inspecteur des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant, informé en dernier lieu par un courrier de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2006 resté sans réponse, n'a pas fait procéder à une étude hydrogéologique qui, en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, lui aurait permis selon les conclusions de cette étude, soit de demander à être dispensé de ce suivi piézométrique, soit de déterminer les conditions de ce suivi piézométrique ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrête

#### ARTICLE 1

La SARL FOURGOUX B et F, exploitant une installation de traitement du bois, située au bourg, sur la commune de La Chapelle Laurent, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en ce qui concerne la réalisation d'une étude hydrogéologique, la pose de piézomètres et la surveillance des eaux souterraines.

La pertinence, le nombre et la localisation d'implantation de ces piézomètres seront déterminés par l'étude hydrogéologique.

Cette étude sera réalisée **avant le 30 avril 2008**. Le rapport de l'hydrogéologue sera transmis par l'exploitant, **dès sa réception**, au bureau de l'environnement de la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Sauf si l'étude démontre l'inutilité d'implanter ces piézomètres, ceux-ci seront réalisés avant le 30 juin 2008.

#### ARTICLE 2

En cas de non respect des prescriptions susmentionnées, il pourra être fait application des sanctions administratives (consignation, suspension) prévues à l'article L 514-1 du titre I du Livre V du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3

**La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à compter de la date de notification du présent arrêté.**

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à la SARL FOURGOUX B et F

Une copie en sera adressée à :

Monsieur le Maire de La Chapelle Laurent

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand

Monsieur le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac

Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont Ferrand

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal à Aurillac

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Aurillac

Fait à Aurillac, le 24 janvier 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

**ARRÊTÉ N° 2008-123 DU 22/01/2008 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ E.T.E.C.C (ENTREPRISE DE TERRASSEMENT ET D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES DU CENTRE) À EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE GRANITE ET SES INSTALLATIONS ANNEXES DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX AU LIEU-DIT « LE CHASSANG » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PONCY**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des carrières susvisé;

VU la demande déposée en préfecture le 22 janvier 2007, complétée le 7 février 2007 et présentée par monsieur Jean-Marie RIGAL directeur général, agissant au nom et pour le compte de la société SAS E.T.E.C.C (Entreprise de Terrassement et d'Exploitation des Carrières du Centre) dont le siège social se trouve au lieu-dit « La Varenne » sur la commune de Pont du Château (Puy de Dôme) en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de Saint Poncy au lieu-dit « Le Chassang »;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-679 du 4 mai 2007 qui s'est déroulée du 31 mai au 2 juillet 2007 sur le territoire de la commune de Saint Poncy;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation « carrières » du 18 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

**ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION**

La société SAS E.T.E.C.C (Entreprise de Terrassement et d'Exploitation des Carrières du Centre) dont le siège social se trouve au lieu-dit « La Varenne » sur la commune de Pont du Château (Puy de Dôme) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Poncy au lieu-dit « Le Chassang » une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale : 120000 t/an	2510-1	A
Installation de concassage, criblage et lavage de matériaux naturels Puissance des machines	450 kW	2515-1	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à en modifier les dangers ou les inconvénients.

## ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section YA numéros 16 (pour partie : 40000 mètres carrés environ) et 20 (pour partie : 30000 mètres carrés) de la commune de Saint Poncy représentant une surface de 75000 mètres carrés.

La partie de la parcelle numérotée 20 est réservée aux installations de premier traitement des matériaux.

L'extraction de matériaux est effectuée sur la partie de la parcelle 16. Le bord de l'excavation doit dans tous les cas se situer à au moins 50 mètres du bord le plus proche du plan d'eau voisin tout en respectant la distance de protection de dix mètres définie à l'article 7-2 ci-après.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est ou sera titulaire.

## ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### 3-1 - Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### 3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains tel que défini aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### 3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

#### 3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle doit permettre ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets fixées à l'article 9-4 doivent être respectées.

#### 3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### 3-6 - Maintien de la propreté des routes

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de la carrière.

#### 3-7 - Plantations

La végétation située sur le périmètre autorisé doit rester en l'état. En limite Sud et Sud-Est en bordure de la route départementale, est aménagé un merlon végétalisé et planté d'essences locales à haute tige pour dissimuler l'exploitation et les installations sans réduire le champ de visibilité à la sortie de la carrière. A ce niveau, il forme une chicane.

#### 3-8 - Aménagements hydrauliques

Le permissionnaire veille à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les zones susceptibles d'être polluées (zone de stockage des matériaux, parking, voies de circulation des engins,...) soient rejetées au milieu naturel en respectant les normes de rejets fixées à l'article 9-4. A cet effet, une ou plusieurs capacités de rétention et de décantation suffisamment dimensionnées sont aménagées sur le site.

### ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent - hormis les plantations qui doivent être effectuées en période propice - sont réalisés, le permissionnaire adresse au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'achèvement de cette formalité de publication de la déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Cette déclaration indique les aménagements réalisés avec leurs principales caractéristiques et mentionne la date de début des travaux d'exploitation de la carrière.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

### ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### 5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 120000 tonnes par an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

#### 5-2 - Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

### 5-3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### 5-4 - Extraction

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut.

Elle débute au Sud-Est de la parcelle YA16 et progresse vers le Nord-Ouest puis vers le Nord suivant les orientations proposées dans le dossier de demande.

Le gisement ne peut être exploité que sur une hauteur maximale de 30 mètres en deux gradins de 15 mètres

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il doit être purgé en tant que de besoin.

La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins appelés à y évoluer. En tout état de cause, elle demeure toujours d'une largeur supérieure à 12 mètres – compte tenu de la fracturation de la roche -, sauf en fin de progression.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

### 5-5 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ou produites,

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### 5-6 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de forage, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

## ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

### 6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

### 6-2 - Remblayage

Le remblayage est autorisé dans le seul but de la remise en état.

Les parties remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux

La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction

Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière et des matériaux ou déchets inertes en provenance de l'extérieur du site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,

etc., peuvent également être admis dans l'installation

Les déchets contenant du plâtre sont interdits (cf renvoi (1) du tableau ci-avant).

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés apte au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.



En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

### 6-3- Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés sont recouverts d'une couche de terre végétale et font l'objet d'une végétalisation (espèces herbacées, genêts, arbustes...etc).

En fin d'exploitation, l'horizontalité des redans, rappelant une ancienne exploitation, n'est pas conservée. Il est créé des zones d'éboulis alternant avec les redans.

Les redans résiduels dont la largeur ne peut être inférieure à 5 mètres – en tenant compte de la fracturation de la roche – sont recouverts de terre arable, et végétalisés (espèces herbacées, genêts, espèces grimpantes et tapissantes,etc...).

### 6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées. Les bassins de décantation sont nettoyés puis remblayés.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

Les fronts de taille sont mis en sécurité.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont inertés selon les règles de l'art (remplissage de sable, béton maigre,...).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

## ARTICLE 7 - SÉCURITE PUBLIQUE

### 7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès à la carrière sont équipés de barrières qui doivent demeurer fermées en dehors des heures d'activité.

### 7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres – en tenant compte de la fracturation de la roche - des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose en permanence, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique.

### ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

#### 9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

#### 9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue à l'article 3-4 ci avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

#### 9-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qui doit pouvoir être actionné en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux, est installé.

#### 9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

#### 9-5 – Contrôles des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est réalisé par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (forage - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées au besoin de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

#### ARTICLE 11 - BRUIT

##### 11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### 11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### 11.3 - Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limite du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

70 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,  
60 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$  mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

### 11.4 - Contrôle

Un contrôle des émissions sonores est pratiqué par un organisme qualifié durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

## ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

## PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 14 - RISQUES

#### 14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

#### 14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 14-3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

## ARTICLE 15 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

### 15-1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

#### 15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage fixe d'hydrocarbures n'est présent dans l'installation. Le remplissage en hydrocarbures de tout type de réservoir s'effectue sur la plate-forme engins prévue à l'article 3.4.

### ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

#### 16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie en euros (€)</u>
0 - 5 ans	85697
5 - 10 ans	88612
10 - 15 ans	95981
15 - 20 ans	92934
20 - 25 ans	99311
25 - jusqu'à remise en état complète	103113

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP 01 = 581,1 (juin 2007) et TVA = 0,196

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée au delà de 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 % sur une durée inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation..

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

#### 16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

#### 16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement modifié ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes doit être déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

#### ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :  
les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,  
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),  
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...). En particulier les rives du plan d'eau voisin.

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,

- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

#### ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

#### ARTICLE 27 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Poncy pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

## ARTICLE 28 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint Poncy chargé des formalités d'affichage
- M. le Sous-Préfet de Saint Flour
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aubière
- M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont Ferrand
  - M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – à Clermont Ferrand
  - M. le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont Ferrand

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
Signé  
Daniel MERIGNARGUES

## S O M M A I R E

Article 1 Nature de l'Autorisation	Page 2
Article 2 Durée - Localisation	Page 2
Article 3 Aménagements préliminaires	Page 3
3.1. Affichage	Page 3
3.2. Bornage	Page 3
3.3. Clôture	Page 3
3.4. Plate-forme engins	Page 3
3.5. Accès	Page 4
3.6. Maintien de la propreté des routes	Page 4
3.7. Plantations	Page 4
3.8. Aménagements hydrauliques	Page 4
Article 4 Déclaration de début d'exploitation	Page 4
Article 5 Conduite de l'exploitation	Page 4
5.1. Principe d'exploitation	Page 4
5.2. Déboisement - défrichage	Page 5
5.3. Décapage - découverte	Page 5
5.4. Extraction	Page 5
5.5. Aménagement - entretien	Page 5
5.6. Explosifs	Page 6
Article 6 Remise en état	Page 6
6.1. Principe	Page 6
6.2. Remblayage	Page 6
6.3. Mesures particulières	Page 9
6.4. Fin d'exploitation	Page 9
Article 7 Sécurité Publique	Page 10
7.1. Accès sur la carrière	Page 10
7.2. Distances limites et zones de protection	Page 10
<u>PRÉVENTION DES POLLUTIONS</u>	Page 10

Article 8 Dispositions Générales	Page 10
Article 9 Pollution des eaux	Page 11
9.1. Prélèvement d'eau	Page 11
9.2. Prévention des pollutions accidentelles	Page 11
9.3. Eau de procédé des installations	Page 11
9.4. Qualité des effluents rejetés	Page 12
9.5. Contrôles des rejets	Page 12
Article 10 Pollution de l'air et poussières	Page 12
Article 11 Bruit	Page 13
11.1 Règles de construction et d'exploitation	Page 13
11.2 Véhicules et engins de chantier	Page 13
11.3 Valeurs limites	Page 13
11.4 Contrôles	Page 14
Article 12 Vibrations	Page 14
Article 13 Déchets	Page 14
<u>PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES</u>	Page 15
Article 14 Risques	Page 15
14.1. Consignes de sécurité et d'exploitation	Page 15
14.2. Connaissance des produits - étiquetage	Page 15
14.3. Appareils à pression	Page 15
14.4. Incendie	Page 15
14.5. Protection individuelle	Page 15
Article 15 Aménagements et Equipements	Page 16
15.1. Installations électriques	Page 16
15.2. Stockage et distribution d'hydrocarbures	Page 16
Article 16 Garantie financière	Page 16
16.1. Montant de la garantie	Page 16
16.2. Justification de la garantie	Page 17
16.3. Appel à la garantie financière	Page 17
16.4. Levée de la garantie financière	Page 18
<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	Page 18
Article 17 Modification	Page 18
Article 18 Incident - Accident	Page 18
Article 19 Archéologie	Page 18
Article 20 Contrôles	Page 18
Article 21 Suivi de l'exploitation et de la remise en état	Page 18
Article 22 Documents - Registres	Page 19
Article 23 Validité - Caducité	Page 19
Article 24 Hygiène et sécurité du personnel	Page 19
Article 25 Droits des tiers	Page 20
Article 26 Cessation d'Activité	Page 20
Article 27 Publicité - Information	Page 20
Article 28 Diffusion	Page 20

**D.D.A.S.S.**

**ARRETE N° 2008/15/02 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE DE CHAUDES-AIGUES**

ARRETE

**Article 1** : Le Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est modifié comme suit :

Représentants des professions paramédicales

Madame Géraldine DEPREZ

Autre personnalité qualifiée

Monsieur Jean Noël JULIEN (renouvellement)

LE RESTE SANS CHANGEMENT

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3** : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques

**Article 4** : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix

**Article 5** : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

**Article 6** : Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 4 janvier 2008  
Pr/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
La Directrice Adjointe  
Odile RITZ

---

**D.D.E.**

**ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-36 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENF BT-SEC FOLLEAS SUR POSTE LA FAGE SUR LA COMMUNE DE LA MONSELIE**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 09 novembre 2007 pour les travaux de RENF BT-SEC FOLLEAS SUR POSTE LA FAGE sur la commune de LA MONSELIE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de LA MONSELIE et M. le président du Syndicat départemental d'Electrification du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LA MONSELIE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 09 janvier 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

**ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-37 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE LES JARDINS D'ANEMONES SUR LA COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *19 novembre 2007* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE LES JARDINS D'ANEMONES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune d'Arpajon sur Cère et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution – agence du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 09 janvier 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

**ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-38 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE DEPOSE CABINE HAUTE & PSSA DE LIEUCHY SUR LA COMMUNE DE TRIZAC**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *26 novembre 2007* pour les travaux de DEPOSE CABINE HAUTE & PSSA DE LIEUCHY sur la commune de TRIZAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de TRIZAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TRIZAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 09 janvier 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

## **SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

L'Ingénieur en Chef des T.P.E., Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 92-604 du 12 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement des Transports de l'Aménagement du territoire du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la Liquidation des dépenses,

VU l'arrêté du Préfet du CANTAL n° 2008-117 du 22 janvier 2008 donnant délégation de signature à M Jacques LOUISE, Directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre des programmes précités,

VU la nouvelle organisation comptable,

VU l'organigramme approuvé du Service,

### **D E C I D E**

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe HOBE, Secrétaire Général, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 - : Subdélégation de signature est donnée aux Gestionnaires (Chefs de Service) désignés dans le tableau I, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement des Gestionnaires, subdélégation est donnée aux chefs de service désignés dans le tableau I

ARTICLE 3 - : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unités Comptables désignés dans le tableau II, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 - : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégataires désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau II, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 5 - : Subdélégation de signature est donnée à M. Louis NOZIERES, Chef du Bureau de la Comptabilité Centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagement et d'affectation comptable auprès du C.F.D.

- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes et à l'ordonnancement des dépenses de l'Etat .

ARTICLE 6 - : Subdélégation de signature est donnée à M. Yoan CASSAR, Chef du Parc Départemental de l'Équipement par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les bordereaux des titres de recettes émis dans le cadre du programme 0908 "Opérations Industrielles et Commerciales des Directions départementales de l'Équipement".

ARTICLE 8 - : La présente décision est applicable à compter du 22 janvier 2008

Aurillac le 22 janvier 2008

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

*Signé*

Jacques LOUISE

#### ANNEXE I

SERVICES	CODE GESTIONNAIRE	NOMS DES GESTIONNAIRES (CHEFS DE SERVICE)	En cas d'absence ou d'empêchement du gestionnaire
Service de l'Ingénierie Territoriale (S.I.T.)	001	Mme Anne BOURGIN	Par ordre de disponibilité
Service Environnement Risques et Sécurité (S.E.R.S.)	002	Mme Catherine ARGILE	Mme Catherine ARGILE Mme Anne BOURGIN M Géry FONTAINE M. Philippe HOBE
Secrétariat Général (S.G.)	003 004	M. Philippe HOBE	
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (S.A.U.H.)	005	M. Géry FONTAINE	

Janvier 2008  
(Annexe I)

#### ANNEXE II

Services	Unités comptables	Code UC	Programme	Noms des chefs d'unités comptables	En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'U.C.	Obs
S.I.T. <i>Service' Ingénierie Territoriale</i>	Bureau de la Logistique et des finances	166	166	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL	
S.E.R.S. <i>Service Environnement Risques Sécurité</i>	Bureau de la Logistique et des finances	207	181 207-751 226	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL	
S.G. <i>Secrétariat Général</i>	Bureau des Ressources Humaines	035	217	Mme Hélène JACQUET-FONTAINE	Mme Eliane ROUSSEAU, M Stéphane GUILLOT	
	Bureau de la Logistique et des finances	031	217	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL	
		129	722			

	Compte de commerce Parc	040	0908	M. Yoan CASSAR par intérim	Mme Jeanine SAKUBEZAK	
	Bureau de la Logistique et des finances	036	203	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL	
S.A.U.H. Service 'Aménagement,  Urbanisme, Habitat	Bureau de la Logistique et des finances	135	113-135	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL	

Janvier 2008  
(Annexe II)

### D.D.A.F.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/12/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	BARRIOL	Marthe	Bracou	15430	Paulhac	4,87	15430	Cussac
Madame	BARRIOL	Marthe	Bracou	15430	Paulhac	88,15	15430	Paulhac
Monsieur	BECAMEL	Pierre	La Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	6,15	48260	Granvals
Monsieur	BECAMEL	Pierre	La Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	32,15	15110	St rémy de chaudes aigues
Madame	BERTHON	Monique	Le Bourg	15170	Coltines	40,61	15170	Coltines
Madame	BERTHON	Monique	Le Bourg	15170	Coltines	11,02	15170	Celles
Monsieur	BONHOMME	Laurent	La Cousteix	15270	Trémouille	9,98	15270	Trémouille
Monsieur	BONNAFOUX	Johan	Les Loubières	15500	Rageade	34,04	15500	La chapelle laurent
Monsieur	BRESSON	Loïc	La Coharde Haute	15500	Molèdes	82,06	15500	Laurie
Monsieur	BRESSON	Loïc	La Coharde Haute	15500	Molèdes	8,42	15500	Molèdes
Monsieur	BRESSON	Loïc	La Coharde Haute	15500	Molèdes	2,76	15500	Auriac l'église
Monsieur	BRUGES	Jean	Le Bourg	15100	Sériers	2,56	15260	Lavastrie
Madame	CAUMON	Denise	Le Cayrou	15600	Leynhac	5,6	15600	Leynhac
Madame	CHABUT	Lucette	Lantuejoul	15600	Leynhac	25,91	15600	Leynhac
Monsieur	CHAUDES AIGUES	Eric	Rayrolles	15100	St georges	14,29	15100	St georges
Monsieur	EARL CHEYMOL DEFLISQUE		La Maisonneuve	15400	Trizac	6,97	15380	St vincent
Madame	EARL DE VERNIOLS		Verniols	15220	Roannes st mary	66,54	15220	Roannes st mary
Madame	EARL DE VERNIOLS		Verniols	15220	Roannes st mary	0,82	15220	Marcoles
Monsieur	EARL LAUMOND		Dilhac	15150	Montvert	4,87	15150	Montvert
Monsieur le gérant	EARL PUECH DU GARRIC		le Garric	15130	Prunet	28,67	15130	Arpajon sur cère
Monsieur le gérant	EARL PUECH DU GARRIC		le Garric	15130	Prunet	40,82	15130	Prunet
Monsieur	ESTIVAL	Joël	Maladet	15390	Faverolles	2,14	15390	Faverolles
Monsieur	FAU	Jean-Marie	Masviel	15600	Leynhac	4,69	15220	St antoine
Monsieur	GAEC DE CHERVIGIEUX		Chervigieux	15300	Ussel	10,03	15300	Ussel

Monsieur	GAEC DE CHERVIGIEUX		Chervigieux	15300	Ussel	0,93	15300	Valuejols
Monsieur	GAEC DE COMPOSTIE		La Compostie	15130	Prunet	57,48	15130	Arpajon sur cère
Monsieur	GAEC DE COMPOSTIE		La Compostie	15130	Prunet	14,44	15130	Lafeuillade en vézie
Monsieur	GAEC DE COMPOSTIE		La Compostie	15130	Prunet	26,35	15130	Prunet
Monsieur	GAEC DE LA DARSE		La Darse	12300	St santin	0,91	15600	St santin de maurs
Monsieur	GAEC DE LAVEISSIERE		Laveissière	15600	Leynhac	15,66	15600	Leynhac
Monsieur	GAEC DES ARDELS		Embrousse	12320	Grand vabre	38,58	15120	Montsalvy
Monsieur	GAEC JOFFRE		Lagarrigue	15600	Boisset	68,47	15600	Boisset
Monsieur	GAEC JOFFRE		Lagarrigue	15600	Boisset	9,25	15290	Cayrols
Monsieur	GAEC JOFFRE		Lagarrigue	15600	Boisset	0,55	15600	Leynhac
Monsieur	GAEC JOFFRE		Lagarrigue	15600	Boisset	9,92	15600	St etienne de maurs
Monsieur	GAEC JOFFRE		Lagarrigue	15600	Boisset	0,41	15220	Vitrac
Monsieur	GIBERT	Jacques	Fontbulin	15310	St cernin	2,62	15310	Freix anglards
Monsieur	GIBERT	Jacques	Fontbulin	15310	St cernin	95,37	15310	St cernin
Monsieur	GUY	Alain	Le Bourg	15100	Montchamp	2,88	15100	Montchamp
Madame	HEUGHEBAERT	Marlène	27, rue des Prairies	19150	Laguenne	10,33	15150	Rouffiac
Monsieur	INDIVISION PUECH		La Peyrouse	15340	Cassaniouze	4,14	15340	Cassaniouze
Monsieur	JUILLARD	Eric	La Cousteix	15270	Trémouille	13,85	15270	Trémouille
Monsieur	LACOUR	Jean-François	Labonnetie	15270	Champs sur tarentaine-marchal	43,22	15270	Champs sur tarentaine-marchal
Monsieur	LACOUR	Rémi	Labonnetie	15270	Champs sur tarentaine-marchal	4,28	15270	Champs sur tarentaine-marchal
Monsieur	LISSANDRE	Jean-Louis	Roche Bas	15400	Valette	8,17	15400	Valette
Madame	LOUBAT	Catherine	Le Bourg	15100	Vabres	33,97	15100	Vabres
Monsieur	LOUDIERES	Jean-François	Le Series	15120	Lacapelle del fraysse	4,63	15220	Marcoles
Monsieur	MAGNE	Jean-Pierre	Vallat	15270	Lanobre	0,98	15270	Lanobre
Monsieur	MOINS	Michel	La Madeuf	15270	Champs sur tarentaine-marchal	27,46	15270	Trémouille
Monsieur	PATIENT	David	Vernières	15170	Talizat	79,08	15170	Talizat
Monsieur	PECHAUD	Sylvain	Messac	15250	Reilhac	2,56	15250	Jussac
Monsieur	PECHAUD	Sylvain	Messac	15250	Reilhac	11,64	15250	Reilhac
Madame	PONCHON	Magali	Le Bourg	15300	Dienne	80,15	15300	Virargues
Madame	PRUNET	Claudine	Granoux	15700	Pleaux	17,37	15700	Pleaux
Madame	RESSOUCHE	Marie Ange	Serverette	15230	Brezons	39,43	15230	Brezons
Monsieur	ROBERT	Claude	Violet	15220	St antoine	11,2	15220	St antoine
Monsieur	TISSANDIER	Jean	Sarran	15270	Champs sur tarentaine-marchal	47	15270	Champs sur tarentaine-marchal
Monsieur	TUFFERY	Gilles	Cromasse	15320	Ruynes en margeride	8,25	15100	Anglards de st flour
Monsieur	VIDAL	Jean Christophe	Beth	15700	Pleaux	4,3	15700	Chausсенac

Date de l'arrêté : 12 décembre 2007

AURILLAC, le 11 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation



**ARRÊTÉ N°2008- 41 DU 14 JANVIER 2008 METTANT EN DEMEURE, M.CHARLES BROWN, EXPLOITANT DE LA PISCICULTURE DES TREIZE VENTS IMPLANTÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CANTALÈS DE METTRE SON INSTALLATION EN CONFORMITÉ.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.216-1,  
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1456 du 19 août 2002 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture des Treize Vents et notamment ses articles 2.1, 3.7 et 5.5,  
Considérant qu'il a été constaté le 17 septembre 2007 la non conformité de l'installation avec les articles 2.1 et 3.7 de l'arrêté préfectoral susvisé,  
Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau (DDAF - Service Environnement) en date du 17 septembre 2007,  
VU le courrier adressé à M.BROWN le 23 octobre 2007 dans le cadre de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU la proposition d'aménagement présentée par M.Brown le 7 novembre 2007,  
VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en charge de la police de l'eau, en date du 19 décembre 2007,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Monsieur Charles BROWN, résidant rue Pasteur, 46250 CAZALS est mis en demeure de prendre des dispositions suivantes concernant l'exploitation de la pisciculture des Treize Vents :

- Dispositif de maintien du débit réservé :

Un dossier technique comprenant une notice explicative et les plans nécessaires à la compréhension du projet de dispositif de recirculation de l'eau ou de restitution des eaux dérivées au pied du barrage devra être transmis au service chargé de la police de l'eau, avant le 20 mai 2008, pour agrément préalable.

Le dispositif devra mis en œuvre dans un délai de 6 mois après agrément par le service chargé de la police de l'eau.

- Dispositif de restauration de la circulation piscicole :

Un dossier technique comprenant une notice explicative et les plans nécessaires à la compréhension du projet de dispositif de restauration de la circulation piscicole devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 20 mai 2008 pour agrément préalable.

Le dispositif devra mis en œuvre dans un délai de 6 mois après agrément par le service chargé de la police de l'eau.

**Article 2 :** Faute de se conformer à la présente mise en demeure, Monsieur Charles BROWN s'expose aux sanctions prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Les obligations faites à Monsieur Charles BROWN par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Charles BROWN.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ; une copie sera déposée en mairie de Saint-Martin-Cantalès et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pour une durée minimale de 1 mois.

**Article 6 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service environnement en sa qualité de service chargé de la Police de l'eau) et le maire de Saint-Martin-Cantalès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Daniel MERIGNARGUES

---

**ARRÊTÉ N°2008 – 44 DU 14 JAN 2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2007/381 DU 19 MARS 2007 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LE CAMPAGNOL TERRESTRE (ARVICOLA TERRESTRIS L.) ET DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DE LA BROMADIOLONE DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU CANTAL**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.1342-12 ;  
Vu le Code Rural, notamment ses articles L.251-3 à L.254-2, en particulier l'article L.251-8 point II ;  
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 541-1 à L. 541-8, L. 541-24 et L. 541-25 ;  
Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment son article 5 ;  
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en particulier son article 4 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°2007/381 du 19 mars 2007 organisant la lutte contre le Campagnol Terrestre (*Arvicola terrestris L.*) et définissant les conditions d'emploi de la Bromadiolone dans les communes du département du Cantal

Considérant les risques pour la santé publique du fait que le campagnol terrestre est un hôte intermédiaire de l'échinococcose alvéolaire ;

Considérant les dégâts que peut occasionner le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris L.*) dans les prairies de moyennes montagnes ;

Considérant que pour ces deux raisons, il y a lieu d'organiser la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris L.*) pendant le premier semestre 2008 dans l'attente de la prise d'un arrêté national ;

Considérant que la lutte précoce pendant toute l'année permet de maintenir les populations de campagnols terrestres à un bas niveau de densité ;

Considérant que l'utilisation de bromadiolone constitue un moyen de lutte efficace contre le campagnol terrestre ;

Considérant que les caractéristiques de la bromadiolone nécessitent de restreindre et d'encadrer ses conditions d'emploi ;

Considérant que la lutte précoce contre le campagnol terrestre a pour objectif d'éviter les surpopulations de ce ravageur et qu'elle doit être fondée sur la lutte collective, raisonnée et préventive par tous les moyens, notamment le piégeage, par la modification des pratiques agricoles et par le recours aux traitements chimiques dans les conditions définies ci-après,

APRES avis de monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux Auvergne,

SUR proposition de monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

**A R R E T E.**

**ARTICLE 1 : prolongation de validité**

La première phrase de l'article 11 de l'arrêté N°2007/381 du 19 mars 2007 est remplacée par : « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication, et jusqu'au 30 juin 2008 ».

Conformément à l'article L.251-8 II du code rural, l'arrêté préfectoral sera soumis, dans la quinzaine suivant sa signature, à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 2 : exécution de l'arrêté**

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
MM les Sous-Préfets,  
M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux Auvergne,  
M le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,  
MM les agents de l'ONCFS,  
M le président de la Fédération Régionale de défense contre les Organismes Nuisibles  
M le président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,

M le président de la Fédération Départementale des chasseurs,  
Mmes et MM les maires,  
MM les gardes champêtres.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs

A Aurillac, le 14 Jan 2008  
LE PREFET,  
Paul MOURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie.

---

**ARRETE N°2008- 0079 DU 18 JANVIER 2008 PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION DE LA FURÉE COMMUNE DE CONDAT.**

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;  
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;  
VU la délibération du conseil municipal de CONDAT en date du 12/10/2007 ;  
VU l'avis favorable de l'O.N.F. ;  
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) distraite du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
CANTAL	Section de la Furée	E	829	Commun de la Ruère	0,0136	CONDAT
		E	830	Commun de la Ruère	0,2847	
		E	831	Commun de la Ruère	0,3080	
		E	832	Commun de la Ruère	0,0047	
		TOTAL			0,6110	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, Monsieur le Maire de la commune de CONDAT, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CONDAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,  
*Signé*  
Daniel MERIGNARGUES

---

**ARRÊTÉ N° 2008- 0128 DU 23 JANVIER 2008 AUTORISANT LE TIR DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1<sup>er</sup>,  
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,  
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,  
Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
Vu la circulaire 27 septembre 2007 pour la mise en oeuvre du plan de gestion grand cormoran pour 2007 – 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-1782 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran,  
Vu la demande présentée par Monsieur Alain GRAMOND, président de l'AAPPMA de Maurs,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de pisciculture,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur étangs de pisciculture désignés ci-dessous :

Nom de l'étang	Commune
Étang du Fau	Maurs
Étang de Naucaze	Saint-Julien-de-Toursac
Étang du Moulin du Teil	Le Rouget
Étang de Cassaniouze	Cassaniouze

Article 2 – Conformément à la demande présentée, sont habilités à effectuer des tirs les personnes désignées ci-après :

Monsieur Jean-Paul BEDOUSSAC

Monsieur MARFAING

Monsieur René MURATET

Monsieur Roland VAISSIERE

Ces bénéficiaires doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique.

Article 3 - Les tirs ne pourront être effectués que de jour, dans la période comprise entre la date de la présente autorisation et le 30 avril 2008.

Article 4 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 5 – Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des étangs, cette limite peut être reportée dans la limite des zones définies en annexe au présent arrêté.

Article 6 – Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota de 30.

Article 7 – Après chaque opération, le demandeur :

adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Daniel MÉRIGNARGUES

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal

---

#### SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 92-604 du 12 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 136 du 25/01/2008 donnant délégation de signature à M. Christian SOISMIER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

## D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal., délégation de signature est donnée à :

M. Dominique PUECHBROUSSOU, Secrétaire Général, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

M. René FERNANDEZ, adjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chef du service environnement, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence de M. .Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, de M. Dominique PUECHBROUSSOU et de M René FERNANDEZ (visé à l'article 1), délégation de signature est donnée à :

M Guillaume FURRI, chef du service agriculture  
M. Bernard CALVEZ, chef du service territoire

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 31 janvier 2008

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt du Cantal  
Christian SOISMIER

---

## D.D.S.V.

### **ARRÊTÉ PREFERECTORAL N° 2008- 0051 DU 14 JANVIER 2008 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ N° 93-1329 DU 09 AOÛT 1993 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION ET D'EXPLOITATION, AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, D'UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE DE FROMAGERIE. LES FROMAGERIES OCCITANES – BÉDOUSSAC – 15220 SAINT-MAMET**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V des parties législatives et réglementaires,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié sous les articles R.512-1 à R.517-10 du Code de l'environnement),

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1329 du 09 août 1993 modifié autorisant l'extension et l'exploitation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une activité industrielle de fromagerie : Société Les Fromageries Occitanes – Bédoussac – 15220 SAINT-MAMET,

VU le bilan de fonctionnement de décembre 2003 produit par la Société « Les Fromageries Occitanes » et complété en mai 2007 (document déposé le 02 août 2007),

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires en date du 08 novembre 2007,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 novembre 2007, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT que la Société « Les Fromageries Occitanes » située à SAINT-MAMET est soumise aux dispositions de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC) et à ses textes d'application.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette directive, l'arrêté d'autorisation de cette installation existante doit être conforme à celle-ci.

CONSIDÉRANT que la conformité des installations existantes nécessite le recours aux meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié sus-visé.

CONSIDÉRANT les éléments apportés par le bilan déposé par l'exploitant concernant notamment la situation de l'établissement par rapport à l'utilisation de ces meilleures techniques disponibles.

CONSIDÉRANT que certaines d'entre elles ne sont pas utilisées et qu'il convient de les mettre en œuvre selon un échéancier précis.

CONSIDERANT que le projet peut, sur proposition de l'inspecteur des installations classées, fixer toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

#### ARTICLE 1 –

La Société « Les Fromageries Occitanes » exploitant une activité industrielle de fromagerie sur la commune de SAINT-MAMET au lieu-dit Bédoussac, est tenue de mettre en œuvre et de respecter les dispositions suivantes.

#### ARTICLE 2 – Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles : dispositions générales

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des MTD (Meilleures techniques disponibles) : les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limite d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les conditions à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;  
Utilisation de substances moins dangereuses ;  
Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;  
Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;  
progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;  
Nature, effets et volume des émissions concernées ;  
Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;  
Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;  
Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;  
Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;  
Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;  
Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

#### ARTICLE 3 – Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles : dispositions particulières

S'agissant des meilleures techniques disponibles suivantes :

Recourir à l'isolation des tanks de stockage : des tanks calorifugés devront être systématiquement mis en place lors de l'acquisition de matériel neuf ou du renouvellement du matériel existant.

Appliquer et maintenir une stratégie de contrôle des émissions dans l'air : les installations de combustion devront être modifiées afin de permettre la mise en œuvre, dans des conditions optimales, des autocontrôles des émissions dans l'air tels que prévus par la réglementation concernant les appareils à combustion, au plus tard le 31 décembre 2009.

Réaliser une étude de dangers identifiant tous les risques potentiels générés par l'activité du site et les mesures de contrôle à mettre en place afin d'éviter la survenue d'accidents : celle-ci devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2008.

#### ARTICLE 4 – Dispositions administratives

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MAMET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

#### ARTICLE 5 – Diffusion

Une ampliation du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

#### ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de SAINT-MAMET, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de application du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 14 janvier 2008  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Daniel MERIGNARGUES

---

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2008-0050 DU 14 JANVIER 2008 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ N° 98-1078 DU 29 JUIN 1998 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, D'UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE DE FROMAGERIE. LES FROMAGERIES OCCITANES – Z.I. DE MONTPLAIN – 15100 SAINT-FLOUR**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V des parties législatives et réglementaires,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié sous les articles R.512-1 à R.517-10 du Code de l'environnement),  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-1078 du 29 juin 1998 autorisant l'exploitation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une activité industrielle de fromagerie : Société Les Fromageries Occitanes – Z.I. de Montplain – 15100 SAINT-FLOUR,  
VU le bilan de fonctionnement de décembre 2006 produit par la Société « Les Fromageries Occitanes » et complété en août 2007 (document déposé le 02 août 2007),  
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires en date du 08 novembre 2007,  
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,  
VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 juillet 2007, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,  
CONSIDERANT que la Société « Les Fromageries Occitanes » située à SAINT-FLOUR est soumise aux dispositions de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite directive IPPC et à ses textes d'application.  
CONSIDERANT qu'aux termes de cette directive, l'arrêté d'autorisation de cette installation existante doit être conforme à celle-ci.  
CONSIDERANT que la conformité des installations existantes nécessite le recours aux meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié sus-visé.  
CONSIDERANT les éléments apportés par le bilan déposé par l'exploitant concernant notamment la situation de l'établissement par rapport à l'utilisation de ces meilleures techniques disponibles.  
CONSIDERANT que certaines d'entre elles ne sont pas utilisées et qu'il convient de les mettre en œuvre selon un échéancier précis.  
CONSIDERANT que le projet peut, sur proposition de l'inspecteur des installations classées, fixer toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.  
CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

#### ARTICLE 1 –

La Société « Les Fromageries Occitanes » exploitant une activité industrielle de fromagerie sur la commune de SAINT-FLOUR, Z.I. de Montplain, est tenue de mettre en œuvre et de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles : dispositions générales

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des MTD (Meilleures techniques disponibles) : les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leur mode d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limite d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les conditions à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;

Utilisation de substances moins dangereuses ;

Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;

Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;

progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;

Nature, effets et volume des émissions concernées ;

Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;

Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;

Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;

Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

#### ARTICLE 3 – Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles : dispositions particulières

S'agissant des meilleures techniques disponibles suivantes :

Equiper de gâchettes les tuyaux destinés au nettoyage manuel : cette mesure devra être réalisée au plus tard le 31 mars 2008.

Recourir à l'isolation thermique des tanks de stockage : des tanks calorifugés devront être systématiquement mis en place lors de l'acquisition de matériel neuf ou du renouvellement du matériel existant.

Identifier et appliquer les mesures de contrôle afin de prévenir les accidents en cas de rejets fortuits : les procédures à ce sujet, devront être rédigées au plus tard le 31 mars 2008.

#### ARTICLE 4 – Dispositions administratives

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FLOUR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.



Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

#### ARTICLE 5 – Diffusion

Une ampliation du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

#### ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### ARTICLE 7 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de SAINT-FLOUR, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de application du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 14 janvier 2008  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Daniel MERIGNARGUES

---

#### **S.D.I.S.**

#### **ARRETE N° 2008-37 PORTANT DISSOLUTION DU CORPS DE PREMIÈRE INTERVENTION D'ALBEPIERRE BREDONS**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté n° 2000-265 du 13 février 2000 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Albepierre Bredons en date du 23 novembre 2007 demandant la dissolution du corps de sapeurs-pompiers d'Albepierre Bredons ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le corps de sapeurs-pompiers d'Albepierre Bredons est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le maire d'Albepierre Bredons, sont chargés chacun ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 11 janvier 2008  
Le Préfet,  
Signé : Paul MOURIER

---

#### **A R R E T E N° 2008-23 FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS MEMBRES DU GROUPE DE RECHERCHE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PÉRILLEUX DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du SSSM du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de recherche et d'intervention en Milieu Périlleux, est fixée comme suit pour l'année 2008.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2008, composition du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

↳ *IMP3 : chef d'équipe*

- Major Jean-Marc AUGÉ, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Caporal-chef Franck BRUGUIÈRE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Pascal FREYSSIGNET, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal-chef Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac

↳ *IMP2 : équipier certifié*

- Caporal Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Laurent BARBAT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Eric COSTEROUSSÉ, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Mikaël GUIBERT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Jérôme MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jean-Yves GRAULIÈRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Pierre GROSEILLIER, du CTA/CODIS
- Caporal Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Major Philippe VALRIVIÈRE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité .

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique ,un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle .

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2008  
Le Préfet,  
Signé :Paul MOURIER

**A R R E T E N° 2008-22 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE SECOURS EN MILIEU SUBAQUATIQUE – SDIS 15**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et plus particulièrement l'annexe 1 intitulée « aptitude opérationnelle » ;
- VU l'avis du conseiller technique de la plongée, responsable pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-Commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2008 comporte les personnels suivants :

- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)
- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC
- Chef d'unité : Major Philippe VALRIVIERE
- Chef d'unité : Caporal Chef Laurent RAYNAL

- Habilitation scaphandriers autonomes légers à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)
- Scaphandrier autonome léger :
  - Capitaine David DEHOUT
  - Adjudant Jean-Pierre MERAL
  - Sergent Arnaud LAYRAC
  - Caporal Chef Jean-Christophe VIGIER

- Habilitation plongée sous surface non libre
- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité .

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique ,un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle . Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 10 janvier 2008  
LE PREFET,  
Signé : Paul MOURIER

---

**ARRETE N° 2008-135 DU 25 JANVIER 2008 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU COMMANDANT JEAN-FRANÇOIS FENECH CHEF DE GROUPEMENT TERRITORIAL À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de M. le Président du conseil d'administration du S.D.I.S du Cantal, en date du 31 août 2006 nommant M. Jean-François FENECH commandant de sapeur-pompier professionnel, par voie de mutation au SDIS du Cantal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005,

Considérant que le poste de Directeur Départemental Adjoint est vacant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007,

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En l'absence de M. le Lieutenant Colonel Léopold Aigueparse, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, délégation de signature est donnée au Commandant Jean-François FENECH, chef de groupement territorial, pour la période allant du 22 février 2008 au 02 mars 2008 inclus, à l'effet de signer :

1 – les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

2 – les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

3 – les ampliations et copies conformes des documents administratifs.

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

AURILLAC, le 25 Janvier 2008

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

---

**D.D.T.E.F.P.**

#### **SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE 2008 DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du CANTAL. ,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 92-604 du 12 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-109 du 21 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX , Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation de signature est donnée à :

Madame Michelle CHARPILLE, inspectrice du travail,

Monsieur Alain ETIEVENT, inspecteur du travail

Madame DRUOT-LHERITIER Evelyne, inspectrice du travail

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 - : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du CANTAL et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Préfecture du Cantal.

Aurillac le 29 janvier 2008  
Le Directeur Départemental  
Christian POUDEROUX

---

### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne**

#### **ARRETE 2008/15/06 PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FLOUR**

**Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne**

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est modifiée comme suit :

#### **Représentants des personnels titulaires**

Monsieur Hervé CARTAYRADE  
Mademoiselle Nadine JOUVENTE  
Madame Geneviève GRENIER

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

**ARTICLE 4** : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

**ARTICLE 5** : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 16 janvier 2008  
P/Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
et par intérim,  
La Directrice Adjointe,  
Odile RITZ

---

## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

### ARRÊTÉ RECTORAL DU 8 JANVIER 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'article R222-30 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique ;

VU l'arrêté modificatif du 7 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007.

arrête

**ARTICLE I :** Sont désignés sur proposition du syndicat UNSA-Education et pour la durée du mandat du Comité Technique Paritaire Académique restant à courir :

- REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES :

- Mme Dominique ROUMIER, Professeure de Lycée Professionnel – LP Roger Claustres, 63039 Clermont-Ferrand (UNSA-Education), en remplacement de M. Jean-Paul ROUX (qui devient suppléant).

- Mme Corinne LE SERGENT, Professeure agrégée - Maison du Peuple - 29, rue Gabriel Péri, 63000 Clermont-Ferrand (UNSA-Education), en remplacement de M. Louis ESTEVES, intégré sur sa demande dans la fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

SUPPLÉANTS :

- M. Fabien FONTANIER, Professeur de Lycée Professionnel - Maison du Peuple - 29, rue Gabriel Péri, 63000 Clermont-Ferrand (UNSA-Education), en remplacement de Mme Dominique ROUMIER (devenue titulaire).

- M. Jean-Paul ROUX, Professeur de Lycée Professionnel – Le Bournet, 63140 Châtel-Guyon (UNSA-Education), en remplacement de M. Marc SIERRA, intégré sur sa demande dans la fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE II :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2008

Gérard BESSON

---

### ARRETE RECTORAL DU 9 JANVIER 2008 RELATIF A LA PRESIDENCE DE CERTAINES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES ET CERTAINES FORMATIONS MIXTES PARITAIRES ACADEMIQUES

Vu le code de l'éducation

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment l'article 12,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2007 portant nomination de Mme Isabelle BLANCHON dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie de Clermont-Ferrand,

Article 1 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur et du Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, la présidence des commissions administratives et les formations paritaires mixtes académiques compétentes à l'égard des personnels enseignants énumérés à l'article 2 du présent arrêté, sera assurée par Madame Isabelle BLANCHON, directrice des ressources humaines secrétaire générale adjointe au secrétaire général.

Article 2 Les commissions paritaires dont s'agit concernent:  
- les professeurs agrégés  
- les professeurs certifiés  
- les professeurs d'éducation physique et sportive  
- les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Article 3 Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur  
Gérard BESSON

---

## **RESEAU FERRE DE FRANCE**

### **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 14 septembre 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu l'attestation en date du 09/05/2007 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à Le Rouget (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
	A	1004	327
Font d'Arceuil	A	1003	330

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Le Rouget (15) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cantal.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lyon, le 16 novembre 2007  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,  
Philippe DE MESTER

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 .

## DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT

### ARRÊTÉ N° 2008-127 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR LES ÉTUDES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RN 122 : DÉVIATIONS DE VIC SUR CÈRE, SANSAC DE MARMIESSE ET POLMINHAC »

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 438 et R-26 (livre IV – chapitre II – paragraphe 13 et 15) du code pénal;  
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, bornes et repères;  
VU la requête en date du **8 janvier 2008** de M. le Directeur Régional de l'Équipement Auvergne;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
ARRÊTE

#### Article 1

Les ingénieurs ou agents de l'administration de la direction régionale de l'Équipement Auvergne, ainsi que les ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises placées sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des levés topographiques, des implantations, des mesures de niveaux sonores, des sondages géotechniques et des reconnaissances diverses **dans les zones d'étude de tracés de la RN 122 relatives aux déviations de Vic sur Cère, Sansac de Marmiesse et Polminhac.**

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des élagages, ébranchements, nivellement et autres travaux ou opérations que les études de tracés rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur les territoires des communes de:

**Sansac de Marmiesse – Saint Mamet la Salvetat – Ytrac – Aurillac – Arpajon sur Cère – Polminhac – Vic sur Cère – Saint Clément – Thiezac – Yolet – Giou de Mamou**

#### Article 2

Chacune des personnes mentionnées à l'article devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892:

pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie;

pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien. À défaut de gardien connu dans la commune, le maître d'ouvrage devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

#### Article 3



Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

#### Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Direction Régionale de l'Équipement Auvergne. A défaut d'entente amiable, les litiges relatifs à ces dommages seront soumis au tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie dans les communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>. A cette fin, copie en sera adressée aux maires des communes concernées.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires concernés adresseront au Préfet un certificat d'affichage.

Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur Régional de l'Équipement AUVERGNE.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

#### Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Équipement Auvergne, MM les Maires des communes visées à l'article 1er, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur des services d'archives départementales.

**Fait le 22 janvier 2008**

**Pour le préfet, et par délégation**

**Le Secrétaire général : Daniel MERIGNARGUES**

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI - ) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**